

1<sup>er</sup> objet : Procès-verbal de la séance du 29 septembre 2016.

La séance se tient à l'Hôtel de Ville de BLEGNY.  
Elle est ouverte à 20h06.

Présents : MM Marc BOLLAND	Bourgmestre-Président
Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE	Echevins
<del>Ann BOSSCHEM</del> , Stéphanie CLERMONT, Geneviève CLOES, Jean-Paul COLSON,	
Charly DEDEE, Bertrand DEMONCEAU, Serge ERNST, Ingrid FICHER, <del>Jérôme GAILLARD</del> ,	
Arnaud KEYDENER, Danielle LACROIX, Patrick OFFERMANS, Caroline PETIT,	
<del>Marc RASSENFOSSSE</del> , Luc WARICHET, Nicolas WEBER, Eric WISLEZ	Conseillers
Myriam ABAD-PERICK	Présidente du CPAS
Ingrid ZEGELS	Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

**SEANCE PUBLIQUE**

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 30 juin 2016.
2. Fabrique d'église – Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2016 – Approbation.  
(Mortier)
3. Fabriques d'église – Budget 2017 – Approbation.
  - 3.1. Blegny.
  - 3.2. Barchon.
  - 3.3. Housse.
  - 3.4. Mortier.
  - 3.5. Saint-Remy.
4. Mise en voie sans issue de la rue Lieutenant Simon.
5. Ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers – Modification.
6. Finances – Création d'un article budgétaire en urgence.
7. Centre public d'Action sociale – Modification budgétaire ordinaire n° 2 – Approbation.
8. Subside 2016 – Cercle cunicole de Blegny et environs.
9. Déclassement de biens meubles communaux et octroi de subventions en nature.  
(Chapiteaux)
10. Délégation au Collège communal pour la désignation du personnel contractuel et temporaire – Modification.
11. Concession de gestion d'infrastructures communales à l'asbl Blegny Energy – Modifications.
12. Convention avec la Commune de Dalhem pour la réalisation d'une extension du réseau d'eau alimentaire rue Jules Prégardien à Blegny.
13. Convention d'occupation permanente de locaux associatifs de la Caserne – Modifications.
14. Marché public – Fourniture de gasoil de chauffage pour la période 2017-2018 – Convention d'adhésion à la centrale provinciale des marchés
15. Marchés publics – Conditions et mode de passation.
  - 15.1. Marché public de travaux ayant pour objet la réfection des toitures de l'école communale de Saive.
  - 15.2. Marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de deux chaudières à mazout sur le site de l'Administration communale de Blegny.
  - 15.3. Marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement d'un accès PMR pour le bloc B de la caserne de Saive.
  - 15.4. Marché public conjoint de travaux avec la Commune de Dalhem ayant pour objet la réalisation d'une extension et la pose d'un nouveau raccordement rue Jules Prégardien à Blegny.

- 15.5. Marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule destiné à circuler dans les cimetières pour le service des Travaux.
- 15.6. Marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de la transformation de locaux existants en maison d'enfants pour les 0-6 ans sur l'espace Simone Veil à Blegny.
- 15.7. Marché public de services ayant pour objet la désignation de notaires dans le cadre d'aliénations immobilières communales.
- 15.8. Marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de la mise en conformité ou du remplacement des cabines à haute tension sises sur le site de la caserne de Saive.
- 15.9. Marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du dossier d'extension du cimetière de Barchon.
- 15.10. Marché public de services ayant pour objet le déneigement et le salage des voiries communales.
16. Marché public – Acquisition via le Service Public de Wallonie – Café.
17. Fonds régional d'investissement communal – Marché public de services passé par l'AIDE ayant pour objet la coordination en matière de sécurité et santé de la réalisation des travaux de rénovation et d'égouttage de la rue de Gobcé – Approbation des conditions et du mode de passation.
18. Demande de permis d'urbanisation – Suppression de voirie communale à Trembleur (sentier vicinal n° 75).
19. Aliénations immobilières communales – Procédure et conditions.
  - 19.1. Place Pierre Joseph Comblain.
  - 19.2. Place Sainte Gertrude.
  - 19.3. Rue Lambert Marlet.
20. Patrimoine – Echange immobilier et cession de droits indivis – rue Baziles.
21. Patrimoine – Contrat de bail avec Job In – Ancienne Caserne de Saive.
22. Patrimoine – Convention d'occupation précaire.  
(Monsieur Georges GIOP, frierie « Au Régal »)
23. Cession à titre gratuit de panneaux publicitaires à la commune de Blegny et gestion par l'asbl Blegny Energy.

### **SEANCE A HUIS CLOS**

24. Personnel administratif – Mise à la pension d'office.
25. Personnel ouvrier – Démission de fonctions.
26. Personnel enseignant – Interruption de carrière – Ratification.
27. Personnel enseignant – Mises en disponibilité pour cause de maladie.
28. Personnel enseignant – Mi-temps médical – Ratification.
29. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratifications.

### **Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :**

- fait état du rapport sur les occupations des locaux associatifs et autres à la Caserne de Saive au 20 septembre 2016 ;
- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 20 juin au 12 septembre 2016.

### **1. Procès-verbal de la séance du 30 juin 2016**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

**A l'unanimité (19 voix),**

Adopte le procès-verbal de la séance du 30 juin 2016.

### **2. Fabrique d'église – Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2016 – Approbation**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la première modification budgétaire de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de MORTIER, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 11 août 2016 qui se présente comme suit ;

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Intervention communale</b>	<b>Solde</b>
D'après le budget initial	8.941,80 €	8.941,80 €	2.428,94 €	0,00 €
Majoration ou diminution des crédits	4.272,00 €	3.952,00 €	0,00 €	320,00 €
Nouveau résultat	13.213,80 €	12.893,80 €	2.428,94 €	320,00 €

Vu la décision du 19 août 2016, réceptionnée en date du 22 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I de la 1<sup>ère</sup> série de modifications budgétaires du budget 2016 et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget à savoir la correction des montants repris aux articles R 15 (produits des troncs) et R 16 (droits dans les inhumations et les mariages) afin de maintenir le budget en équilibre ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 août 2016 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<b>Article concerné</b>	<b>Intitulé de l'article</b>	<b>Majoration demandée</b>	<b>Majoration approuvée</b>	<b>Ancien montant</b>	<b>Nouveau montant</b>
R 15	Produit des troncs	450,00 €	330,00 €	650,00 €	980,00 €
R 16	Droits inhum. et mariage	400,00 €	200,00 €	200,00 €	400,00 €

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : de réformer la première série de modifications budgétaires de l'exercice 2016 de l'établissement cultuel de MORTIER, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 août 2016 comme suit :

Nature des recettes : Chapitre I – Recettes ordinaires

<b>Article concerné</b>	<b>Intitulé de l'article</b>	<b>Majoration demandée</b>	<b>Majoration approuvée</b>	<b>Ancien montant</b>	<b>Nouveau montant</b>
R 15	Produit des troncs	450,00 €	330,00 €	650,00 €	980,00 €
R 16	Droits inhumations et mariage	400,00 €	200,00 €	200,00 €	400,00 €

Cette série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.508,94 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.428,94 €
Recettes extraordinaires totales	3.384,86 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	384,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.535,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.358,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>12.893,80 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.893,80 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **3. Fabriques d'église – Budget 2017 – Approbation**

#### **3.1. BLEGNY**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le budget 2017 de la Fabrique d'église de BLEGNY, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 11 août 2016 et qui se présente comme suit :

<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Intervention communale</b>	<b>Excédent</b>
22.515,22 €	22.515,52 €	0,00 €	0,00 €

Vu la décision du 23 août 2016, réceptionnée en date du 29 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget à savoir la correction du montant repris à l'article D 15 (achat de livres liturgiques ordinaires) et l'adaptation du montant repris à l'article D 6a (chauffage) afin de maintenir le budget en équilibre et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget à savoir la correction du montant repris à l'article R 20 (excédent présumé de l'exercice courant) et l'adaptation du montant repris à l'article R 15 (produits des tronc, quêtes, oblations) afin de maintenir le budget en équilibre ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 août 2016 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<b>Article concerné</b>	<b>Intitulé de l'article</b>	<b>Ancien montant</b>	<b>Nouveau montant</b>
R 15	Produits des tronc, quêtes, oblations	2.647,38 €	2.648,38 €
R 20	Excédent présumé de l'exercice courant	7.560,11 €	7.559,11 €
D 6a	Chauffage	4.500,00 €	4.425,00 €
D 15	Achat de livres liturgiques ordinaires	175,00 €	250,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel Sainte Gertrude de Blegny, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 août 2016, est réformé comme suit :

#### Réformations effectuées

Nature des recettes : Chapitre I – Recettes ordinaires

<b>Article concerné</b>	<b>Intitulé de l'article</b>	<b>Ancien montant</b>	<b>Nouveau montant</b>
R 15	Produits des tronc, quêtes,	2.647,38 €	2.648,38 €

	oblations		
R 16	Excédent présumé de l'exercice courant	7.560,11 €	7.559,11 €

Nature des dépenses : Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 6a	Chauffage	4.500,00 €	4.425,00 €
D 15	Achat de livres liturgiques ordinaires	175,00 €	250,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.956,41 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	7.559,11 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.559,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.709,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.085,42 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.720,75 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>22.515,52 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>22.515,52 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### 3.2. BARCHON

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le budget 2017 de la Fabrique d'église de BARCHON, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 9 août 2016 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
17.848,00 €	17.848,00 €	9.510,81 €	0,00 €

Vu la décision du 23 août 2016, réceptionnée en date du 29 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget à savoir l'inscription d'un montant à l'article D 15 (achat de livres liturgiques ordinaires), l'adaptation du montant repris à l'article D 6a (chauffage) afin de maintenir le budget en équilibre et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget à savoir la correction du montant repris à l'article D 50h (Sabam + Reprobél : tarif 2017) et l'adaptation du montant repris à l'article D 48 (assurance contre l'incendie) afin de maintenir le budget en équilibre ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 août 2016 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 6a	Chauffage	1.500,00 €	1.250,00 €
D 15	Achat de livres liturgiques ordinaires	0,00 €	250,00 €
D 48	Assurance contre l'incendie	2.000,00 €	1.995,00 €
D 50h	Sabam + Repobel	51,00 €	56,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel Saint-Clément de Barchon, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 août 2016, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Nature des dépenses : Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 6a	Chauffage	1.500,00 €	1.250,00 €
D 15	Achat de livres liturgiques ordinaires	0,00 €	250,00 €

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 48	Assurance contre l'incendie	2.000,00 €	1.995,00 €
D 50h	Sabam + Repobel	51,00 €	56,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.961,81 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.510,81 €
Recettes extraordinaires totales	6.886,19 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.886,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.535,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.313,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>17.848,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>17.848,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### 3.3. HOUSSE

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le budget 2017 de la Fabrique d'église de HOUSSE, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 8 août 2016 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
29.476,17 €	29.476,17 €	16.172,60 €	0,00 €

Vu la décision du 23 août 2016, réceptionnée en date du 25 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget à savoir la correction du montant repris à l'article D 11a (manuel « inventaire ») et l'inscription d'un montant à l'article D 15 (achat de livres liturgiques ordinaires) et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget à savoir la correction du montant repris à l'article R 20 (excédent présumé de l'exercice courant) et la correction du montant repris à l'article R 17 (supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte) afin de maintenir le budget en équilibre ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 août 2016 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	16.172,60 €	16.398,60 €
D 11	Manuel inventaire	24,00 €	0,00 €
D 15	Achat de livres liturgiques ordinaires	0,00 €	250,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel Saint Jean-Baptiste de HOUSSE, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 août 2016, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Nature des recettes : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 17	Suppléments de la commune pour les frais ordinaires du culte	16.172,60 €	16.398,60 €

Nature des dépenses : Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 11	Manuel inventaire	24,00 €	0,00 €
D 15	Achat de livres liturgiques ordinaires	0,00 €	250,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.328,60 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.398,60 €
Recettes extraordinaires totales	11.373,57 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.502,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.900,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.931,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.871,17 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>29.702,17 €</b>

<b>Dépenses totales</b>	29.702,17 €
<b>Résultat budgétaire</b>	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### 3.4. MORTIER

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le budget 2017 de la Fabrique d'église de MORTIER, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 11 août 2016 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
8.157,80 €	8.157,80 €	950,92 €	0,00 €

Vu la décision du 19 août 2016, réceptionnée en date du 22 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget à savoir l'inscription d'un montant à l'article D 15 (achat de livres liturgiques ordinaires) et l'adaptation du montant repris à l'article D 6a (chauffage) afin de maintenir le budget en équilibre et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget à savoir la correction du montant repris à l'article R 20 (excédent présumé de l'exercice courant) ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 août 2016 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	950,92 €	1.270,93 €
R 20	Excédent présumé de l'exercice	1.024,88 €	704,87 €
D 6a	Chauffage	1.500,00 €	1.250,00 €
D 15	Achat de livres liturgiques ordinaires	0,00 €	250,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel Saint Pierre de MORTIER, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 août 2016, est réformé comme suit :

#### Réformations effectuées

Nature des recettes : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 17	Suppléments de la commune pour les frais ordinaires du culte	950,92 €	1.270,93 €



Nature des recettes : Chapitre I – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 20	Excédent présumé de l'exercice	1.024,88 €	704,87 €

Nature des dépenses : Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 6a	Chauffage	1.500,00 €	1.250,00 €
D 15	Achat de livres liturgiques ordinaires	0,00 €	250,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.452,93 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.270,93 €
Recettes extraordinaires totales	704,87 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	704,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.975,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.182,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>8.157,80 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.157,80 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### 3.5. SAINT-REMY

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le budget 2017 de la Fabrique d'église de SAINT-REMY, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 16 août 2016 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
30.902,28 €	30.902,28 €	14.661,66 €	0,00 €

Vu la décision du 23 août 2016, réceptionnée en date du 25 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget à savoir la correction du montant repris aux articles D 15 (achat de livres liturgiques ordinaires) et D 11 (achat de manuel pour inventaire) et l'adaptation du montant repris à l'article D 6a (chauffage) afin d'équilibrer les dépenses du Chapitre I et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget à savoir la correction du montant repris à l'article R 20 (excédent présumé de l'exercice

courant) et l'adaptation du montant repris à l'article R 17 (suppléments de la commune pour les frais ordinaires du culte) afin de maintenir le budget en équilibre ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 août 2016 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 17	Suppléments de la commune pour les frais ordinaires du culte	14.661,66 €	21.875,34 €
R 20	Excédent présumé de l'exercice courant	9.615,62 €	2.376,94 €
D 6a	Chauffage	1.000,00 €	874,00 €
D 11	Achat de manuel pour inventaire	24,00 €	0,00 €
D 15	Achat de livres liturgiques ordinaires	100,00 €	250,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel de SAINT-REMY, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2016, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Nature des recettes : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 17	Suppléments de la commune pour les frais ordinaires du culte	14.661,66 €	21.875,34 €

Nature des recettes : Chapitre I – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 20	Excédent présumé de l'exercice	9.615,62 €	2.376,94 €

Nature des dépenses : Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 6a	Chauffage	1.000,00 €	874,00 €
D 11	Achat de manuel pour inventaire	24,00 €	0,00 €
D 15	Achat de livres liturgiques ordinaires	100,00 €	250,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	28.525,34 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.875,34 €
Recettes extraordinaires totales	2.376,94 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.376,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.314,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.588,28 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>30.902,28 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>30.902,28 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **4. Mise en voie sans issue de la rue Lieutenant Simon**

*Arrivée du Conseiller communal Charly DEDEE à 20h08.*

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que la voirie rue Lieutenant Simon, située dans le lotissement dit de la « Colline bleue », n'est pas adaptée au transit et qu'elle sert de raccourci pour bon nombre de conducteurs ;

Considérant qu'il s'agit de préserver la sécurité des usagers ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2015 d'instaurer la rue Lieutenant Simon en voie sans issue, à titre expérimental du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016, par le placement d'un dispositif de sécurité au niveau des habitations allant du n° 2 au n° 5, interrompant ainsi la circulation des véhicules ;

Considérant qu'une enquête quant au maintien ou non du dispositif a été réalisée auprès des habitants dudit lotissement et pour lequel une réponse devait être rendue pour le 26 août 2016 au plus tard ;

Considérant que la majorité des habitants s'est prononcée en faveur du dispositif de sécurité qui s'avère efficace et qu'il y a donc lieu de le maintenir ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir rejeté par quinze voix contre (ABAD-PERICK M., BOLLAND M., GARSOU A., KAYA I., BERTHO C., THOMANNE I., CLERMONT S., CLOES G., COLSON J-P., DEMONCEAU B., FICHER I., KEYDENER A., LACROIX D., OFFERMANS P. et WARICHET L.) et cinq voix pour la proposition du groupe ARC Blegny de maintenir la mesure de manière temporaire jusqu'au 31 août 2017 ;

**ARRETE par quinze voix pour et cinq abstentions (DEDEE C., ERNST S., PETIT C., WEBER N. et WISLEZ E.) :**

Article 1 : La circulation des véhicules sera interrompue et matérialisée par un dispositif de sécurité au niveau des habitations allant du n° 2 au n° 5, rue Lieutenant Simon, instaurant ainsi cette rue en voie sans issue à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Article 2 : La présente mesure sera portée à la connaissance des usagers par la pose d'un panneau F45b des deux côtés de la rue Lieutenant Simon (accès via la Route du Pays de Liège et accès via la rue Saivelette).

Article 3 : La présente décision sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et transmise, pour information, au Service Régional d'Incendie, à la Croix-Rouge et au dirigeant de la Police locale de Blegny.

Article 4 : La présente décision sera transmise pour suite utile au service des Travaux et de la Population.

#### **5. Ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers – Modification**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 119 alinéa 1<sup>er</sup>, 119 bis, 133, 135 § 2 et leurs modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;  
Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et ses modifications ultérieures ;  
Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 et toujours en vigueur dans l'attente de l'entrée en vigueur du Plan wallon des Déchets-Ressources ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016, et notamment son article 10 ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel qu'ultérieurement modifié et notamment son article 5 ;  
Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;  
Vu les statuts de l'intercommunale INTRADEL à laquelle notre commune est affiliée ;  
Vu sa délibération du 2 mai 2013 par laquelle il confie à l'intercommunale INTRADEL, la mission de collecter les déchets ménagers tant organiques que résiduels, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;  
Vu sa délibération du 12 novembre 2013 décidant d'arrêter l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers telle que reprise ensuite ;  
Vu sa délibération du 22 janvier 2015 de remplacer "2 mètres-cubes" par "4 mètres-cubes" au dernier tiret de l'article 5 de l'ordonnance susvisée ;  
Considérant qu'en son article 7, §1<sup>er</sup>, cette ordonnance prévoyait un début des collectes dès 7 heures du matin ;  
Considérant qu'un début des collectes anticipé à 6 heures du matin permettrait de collecter les grands axes avant l'heure de pointe et réduirait ainsi les dangers du trafic routier, pour les usagers de la route comme pour les ouvriers du collecteur ;  
Considérant que la commune réalise également via l'intercommunale INTRADEL une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;  
Considérant qu'il s'indique de modifier l'article 7, §1<sup>er</sup> de l'ordonnance susmentionnée en remplaçant la phrase "Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps." par la phrase "Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps." ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers comme suit:

**Ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers**

**Titre I - Généralités**

**Article 1<sup>er</sup> – Définitions**

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- 1) **décret** : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le Décret du 22 mars 2007 ;
- 2) **catalogue** des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
- 3) **déchets ménagers** : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

- 4) **déchets organiques** : la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes, comme les déchets de cuisine, les langes biodégradables pour bébés ainsi que les déchets verts ;
- 5) **déchets ménagers assimilés** :
1. les déchets provenant :
    - des petits commerces (y compris les artisans) ;
    - des administrations ;
    - des bureaux ;
    - des collectivités ;
    - des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) et consistant en :
      - ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
      - fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n° 20 96 62) ;
      - fraction collectée séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
    - emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
    - emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
    - emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
    - emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
    - emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
    - emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).
  2. les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :
    - les déchets de cuisine et de restauration collective,
    - les déchets des locaux administratifs,
    - les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins.
- 6) **déchets visés par une collecte spécifique** : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :
- les déchets inertes ;
  - les encombrants ménagers ;
  - les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
  - les déchets verts et/ou les déchets organiques ;
  - les déchets de bois ;
  - les papiers et cartons ;
  - les PMC ;
  - le verre ;
  - le textile ;
  - les métaux ;
  - les huiles et graisses alimentaires usagées ;
  - les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
  - les piles ;
  - les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
  - déchets d'amiante-ciment ;
  - les pneus usés ;

- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite (polystyrène expansé), bouchons de liège.
- 7) **ordures ménagères brutes** : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers.
  - 8) **les encombrants ménagers ou assimilés** : les déchets ménagers et assimilés qui, en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent être présentés en sac ou récipient réglementaire de collecte à l'enlèvement des ordures ménagères brutes OMB et notamment les meubles, matelas, literies, vélos, récipients, ferrailles, etc. Sont exclus des encombrants ménagers, les matières recyclables collectées sélectivement, les pneus, les vieux vêtements et chaussures, les appareils électroménagers et électroniques, la frigolite, les déchets de verre, les déchets verts, les pierres et gravats, les déchets de construction ou de transformation d'immeubles (portes, planches, sanitaires, moquettes, papiers peints, briques, tuyaux en PVC...). Sont également exclus, les encombrants qui, par leur dimension, poids ou nature ne peuvent être chargés dans un véhicule normal de collecte.
  - 9) **responsable de la gestion des déchets**: la commune ou l'intercommunale mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte.
  - 10) **opérateur de collecte des déchets**: la commune, ou l'intercommunale désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.
  - 11) **récipient de collecte** : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets.
  - 12) **nature du contenant** : La collecte des immondices s'opère exclusivement par le biais de conteneurs à roulettes équipés d'une puce électronique qui permet le pesage du conteneur par le camion chargé de la collecte communale et l'identification du contribuable, titulaire du conteneur. Cette obligation implique que tout contribuable doit être détenteur d'un conteneur (et de sa puce) pour les ordures ménagères brutes et d'un conteneur (et de sa puce) pour les déchets organiques fournis exclusivement par l'Administration Communale.
  - 13) **usager** : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets.
  - 14) **ménage** : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.
  - 15) **obligation de reprise** : obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.
  - 16) **service minimum** : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages
  - 17) **service complémentaire** : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers.
  - 18) **arrêté subventions** : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.
  - 19) **arrêté coût-vérité** : l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.
  - 20) **collecte des encombrants** : collecte d'objets qui par leur volume n'entrent pas dans le conteneur ou le sac de récolte.
  - 21) **espaces d'apports volontaires** : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

## **Article 2 – Collecte par contrat privé.**

§1<sup>er</sup>. Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

§2. Les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

§3. Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 7 heures et 18 heures.

### **Article 3 – Exclusions.**

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants :

- les déchets dangereux :
  - o conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles sont obligés de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou de faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
  - o conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile sont obligés d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...) ;
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

### **Article 4 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune.**

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

## **TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

### **Article 5 – Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.**

§1<sup>er</sup>. La commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager, tant résiduels qu'organiques.

Le Service minimum, tel que prévu par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, comprend :

- la location du conteneur de déchets ménagers résiduels et assimilés ainsi que du conteneur de déchets organiques (hors serrure éventuelle).
- la gratuité des trente premières levées annuelles pour les deux conteneurs confondus, à savoir le conteneur d'ordures ménagères brutes et assimilées et le conteneur de déchets organiques et assimilés (hors serrure éventuelle).
- la gratuité des cinquante-cinq premiers kilos annuels et par habitant du ménage utilisant le conteneur d'ordures ménagères brutes.

- la gratuité des trente-cinq premiers kilos annuels et par habitant du ménage utilisant le conteneur de déchets organiques.
- la gratuité des deux cent septante –cinq premiers kilos annuels pour les contribuables utilisant le conteneur des déchets ménagers assimilés.
- la gratuité des trois cent cinquante premiers kilos annuels pour les contribuables exerçant une activité de garderie d'enfants et utilisant le conteneur des déchets organiques assimilés.
- la gratuité des cent septante –cinq premiers kilos annuels pour les contribuables non visés supra et utilisant le conteneur des déchets organiques assimilés.
- la gratuité annuelle des trente premiers sacs à ordures ménagères de 30 L par ménage d'une personne occupant des immeubles inaccessibles par le camion de collecte ou sur décision du collège communal.
- la gratuité annuelle des trente premiers sacs à ordures ménagères de 60 L par ménage de deux personnes occupant des immeubles inaccessibles par le camion de collecte ou sur décision du collège communal.
- la gratuité annuelle des cinquante premiers sacs à ordures ménagères de 60 L par ménage de plus de deux personnes occupant des immeubles inaccessibles par le camion de collecte ou sur décision du collège communal.
- la collecte des PMC (hormis la fourniture des sacs).
- la collecte des papiers et cartons.
- la collecte des sapins de Noël.
- la gratuité de la première collecte des encombrants par ménage, limitée à un volume de 4 mètres-cube.

## **Article 6 – Conditionnement**

La collecte des ordures résiduelles et celle des ordures organiques sont organisées en conteneurs spécifiques, l'un destiné aux ordures résiduelles, l'autre aux déchets organiques.

La participation à la collecte des déchets organiques est facultative

### **I. Du récipient**

#### **Section 1 : Ordures ménagères résiduelles**

1. On entend par récipient de couleurs grise / noir, le conteneur à puces spécifique avec identification du producteur et relevé de pesage des déchets.

Sauf dérogation accordée par le collège pour raison d'inaccessibilité du camion de collecte des conteneurs ou pour raison impérieuse, il est attribué, par l'intercommunale au nom de la commune, un conteneur par usager (cfr. Article 2). Celui-ci a l'obligation de se pourvoir d'un conteneur gris/noir d'une capacité de 40 L, 140 L ou 240 L mis à sa disposition par l'intercommunale.

Les conteneurs d'une capacité de 660 L ou 1 100 L sont strictement réservés à l'administration communale, aux ASBL paracommunales et aux écoles libres ou spéciales qui en feront la demande.

2. Uniquement sur dérogation du collège communal, pour les voiries inaccessibles aux camions de collecte des conteneurs ou pour raison impérieuse, à l'initiative de la commune, des sacs d'une contenance de 60 L ou 30 L portant la mention fixée par Intradel ou par la commune et distribué par rouleau de 10 sacs.

Le Collège arrête la liste des voiries ou tronçons de voirie inaccessibles.

Cette collecte s'effectuera de manière hebdomadaire, à domicile et à un jour identique pour tous les villages de l'entité.

Le jour est annoncé aux bénéficiaires via le bulletin communal ainsi que le calendrier annuel des collectes fournis à l'ensemble des ménages de la commune de Blegny.

Sont gratuits et font partie du service minimum :

- les trente premiers sacs de 30 L pour les ménages d'une personne ;
- les trente premiers sacs de 60 L pour les ménages de 2 personnes ;
- les cinquante premiers sacs de 60 L pour les ménages de 3 personnes et plus.

#### **Section 2 : Déchets organiques**

1. On entend par récipient de couleur verte, le conteneur à puces spécifique avec identification du producteur et relevé de pesage des déchets organiques.

2. Les usagers habitant une des voiries qualifiées d'inaccessibles peuvent recourir à la collecte des organiques à charge pour eux de placer le conteneur le long d'une voirie accessible.



Aucune collecte par sac n'est organisée pour les déchets organiques.

3. Par défaut, il est proposé ;

- un conteneur de 40 litres pour les ménages de une à deux personnes
- un conteneur de 140 litres pour les ménages de 3 personnes et plus.

Toute personne pourra solliciter de l'intercommunale l'octroi d'un conteneur vert d'une capacité différente de celle proposée par défaut avec capacité maximale de 240 Litres.

## II. De la gestion des conteneurs

L'intercommunale « Intradel » assure la gestion du parc des conteneurs.

Les conteneurs sont attachés à une adresse, non à une personne ou à un ménage.

L'usager reste responsable des conteneurs et redevable des taxes y afférentes tant que les démarches administratives mettant fin au service de collecte n'ont pas été effectuées par ses soins auprès de l'intercommunale et/ou de l'Administration communale.

Si le volume du ou des conteneur(s) ne convient pas au nouvel usager, ce dernier pourra solliciter auprès de l'intercommunale son remplacement par l'un ou des conteneur(s) mieux adapté(s).

Chaque entité productrice assurera l'entretien de ces conteneurs en « bon père de famille ». Lors d'un changement d'usager, le conteneur doit être cédé en parfait état de propreté.

### **Article 7 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

§1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 21 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés.

Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

Les conteneurs vidés doivent être retirés dans les plus brefs délais et en tout cas avant 20h le jour même de l'enlèvement.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le collège communal.

§5. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Il n'est pas permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Les déchets ménagers et les déchets assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

§10. Les déchets organiques et résiduels sont impérativement placés à l'intérieur des récipients tels que définis à l'article 6.

§11. Ces récipients sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. Aucun conteneur surchargé au-delà de sa capacité maximale n'est autorisé, de même, aucun sac poubelle

supplémentaire n'est autorisé. Ces pratiques étant assimilées à la constitution d'un dépôt illégal d'immondices et donc soumises à sanctions administratives.

#### **Article 7bis – Dépôt anticipé ou tardif**

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

### **TITRE III – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte**

#### **Article 8 – Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte**

La commune et l'Intercommunale désignée à cet effet organisent les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC,
- les papiers et cartons,
- les encombrants ménagers,
- les sapins de Noël.

#### **Article 9 – Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets**

§1<sup>er</sup>. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 21 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte.

§6. Après vérification de la conformité dont question au paragraphe précédent, il n'est pas permis à l'opérateur de collecte de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

#### **Article 10 – Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte**

§1. Le responsable de gestion de collecte organise la collecte bimensuelle des PMC en porte-à-porte.

Cette collecte fait partie du service minimum.

§2. Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

## **Article 11 - Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte**

§1. Le responsable de gestion de collecte organise une collecte bimensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Cette collecte fait partie du service minimum.

§2. Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

## **Article 12 - Modalités particulières pour la collecte des encombrants ménagers**

§1<sup>er</sup>. Le responsable de gestion de collecte organise une collecte à domicile et sur rendez-vous des encombrants.

§2. Les déchets encombrants triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par le responsable de la gestion de ces déchets.

§3. Les encombrants, s'ils doivent être placés à l'extérieur, sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

§4. Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille dès 18 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

§5. Ne sont pas considérés comme « déchets encombrants ménagers » :

- les déblais, gravats, décombres et autres débris provenant de travaux (publics ou privés) de rénovation, de construction ou de démolition, ainsi que les déchets inertes (terre, pierres, tuiles, briques, sable, plâtre... ) ;
- les cendres et mâchefers d'usines et en général, tous les résidus de fabrication provenant d'industries, artisans ou commerces ;
- les déchets quels qu'ils soient provenant des hôpitaux, cliniques ou établissements de soins produisant des déchets dangereux (seringues, médicaments, pansements, ustensiles divers ayant servis aux soins, déchets de laboratoires, déchets radioactifs....) ;
- les déchets d'abattoirs, de commerces ou industries similaires ainsi que les bâches en plastique et fils barbelés provenant d'activités agricoles ;
- tous déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison, ne peuvent être éliminés sans créer des risques pour les biens, les personnes ou l'environnement (ex: le ciment, l'eternit, l'amiante, les pneus, les huiles moteurs, les batteries de véhicules automobiles, les pots de peinture, les peintures, les huiles, les solvants, les néons, les radiographies, les aérosols... ) ;
- les objets encombrants qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature, ne peuvent être chargés dans le véhicule de collecte prévu pour ce type d'objet ;
- les déchets recyclables qui font l'objet d'une collecte spécifique (papiers, cartons, PMC, les piles électriques... ) ;
- les déchets non assimilables aux déchets ménagers provenant des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de bureaux ;
- les déchets faisant l'objet d'obligation de reprise comme les déchets d'équipements électriques et électroniques, les médicaments, etc ;
- les déchets verts comme les troncs, les racines, les souches d'arbres, les déchets de tonte, les branches élaguées,... ;
- les électroménagers et autres déchets faisant l'objet d'obligation de reprise : frigo, congélateur, lessiveuse, séchoir, téléviseur, écran d'ordinateur,...
- tous les produits provenant du nettoyage manuel des voies publiques ou privés assimilés et de leurs dépendances ;

- les déchets provenant des marchés divers, foires, brocantes et autres manifestations locales sauf si ces déchets sont conditionnés dans des sacs/conteneurs conformes.
- les sacs poubelle.

§6. Les déchets encombrants non conformes aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte.

§7. Après collecte des déchets encombrants, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§8. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les déchets encombrants non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

### **Article 13 – Modalités pour la collecte de sapins de Noël**

§1<sup>er</sup>. Le responsable de la gestion des déchets organise l'enlèvement des sapins de Noël entre le 7 et le 15 janvier de chaque année.

Cette collecte fait partie du service minimum.

§2. Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

§3. En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

### **Titre IV – Autres collectes de déchets**

#### **Article 14 - Parcs à conteneurs**

§1<sup>er</sup>. Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

1. déchets inertes
2. encombrants ménagers
3. déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE
4. déchets verts et/ou les déchets organiques
5. déchets de bois
6. papiers et cartons
7. PMC
8. verre
9. textile
10. métaux
11. huiles et graisses alimentaires usagées
12. huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires
13. piles
14. petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM
15. déchets d'amiante-ciment
16. pneus usés

peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

§2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

#### **Article 15 - Espaces d'apports volontaires**

§1<sup>er</sup>. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

§4. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

§5. S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

§6. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par les §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§7. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

## **Titre V - Interdictions diverses**

**Article 16** : Il est interdit :

- 1) d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
- 2) de fouiller les points spécifiques de collecte ;
- 3) de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
- 4) de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte pour 19h au plus tard ;
- 5) de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
- 6) d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
- 7) de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre de vie ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente ;
- 8) de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte ;
- 9) de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.
- 10) de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;
- 11) de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;
- 12) de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;
- 13) de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques.

L'interdiction visée aux 1) et 2) n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

## **Titre VI – Fiscalité**

### **Article 17 - Taxe**

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement taxe adopté annuellement par le Conseil communal et ce conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

## **Titre VII – Sanctions.**

### **Article 18 - Sanctions administratives**

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 350 € conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales.

#### **Article 19 - Exécution d'office**

§1<sup>er</sup>. Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale peut pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défailants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

#### **Titre VIII - Responsabilités**

##### **Article 20 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte**

§1<sup>er</sup>. Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

§2. Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

§3. La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique, sur base de l'article 1384 al 1<sup>er</sup> du Code civil.

##### **Article 21 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective**

Tout objet ou tous déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant tant avant qu'après celle-ci.

##### **Article 22 - Responsabilité civile**

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

##### **Article 23 - Services de secours**

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

#### **Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses**

##### **Article 24 - Dispositions abrogatoires**

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

##### **Article 25 - Exécution**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

Article 2 : Conformément à l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera transmis au Collège provincial, au greffe du Tribunal de première instance et à celui du Tribunal de police.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale Intradél et à la Zone de Police Basse-Meuse.

Article 4 : La présente ordonnance modifiée sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L-1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **6. Finances – Création d'un article budgétaire en urgence**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui autorise le Conseil communal à pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Considérant que, suite à la visite d'une société spécialisée, il est apparu que les cabines électriques de l'ancienne caserne de Saive ne répondent plus à toutes les normes de sécurité et que, pour la plupart, elles présentent une vétusté certaine ;

Considérant la nécessité de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de la mise en conformité ou du remplacement des cabines à haute tension sises sur le site de la caserne de Saive ;

Considérant que ce marché ne pourra être lancé que s'il dispose d'un crédit budgétaire pour le couvrir ;

Considérant le besoin d'avoir recours à ce marché avant même qu'un nouvel article budgétaire de dépenses à l'extraordinaire ait été ajouté dans la future modification budgétaire et que le tout soit approuvé par l'autorité de tutelle ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de créer un article budgétaire à l'extraordinaire, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

- 124/73351 :20160009.2016 pour un crédit de 20.000,00 €.

Article 2 : d'ajouter lors de la prochaine modification budgétaire cet article et son montant, ainsi que de prévoir un article de recettes pour son financement.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier.

**7. Centre public d'Action sociale – Modification budgétaire ordinaire n° 2 – Approbation**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112bis, §3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée ;

Vu la recommandation de la circulaire budgétaire indiquant que chaque modification budgétaire ordinaire et/ou extraordinaire sera décidée par une seule et même délibération avec un numéro unique ;

Vu la modification budgétaire 2016 n° 2 du CPAS comportant les résultats ci-après à l'ordinaire :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.182.872,18 €	3.182.872,18 €	0,00 €
Augmentation des crédits	29.454,50 €	37.377,74 €	- 7.923,24 €
Diminution des crédits	- 8.000,00 €	- 15.923,24 €	7.923,24 €
<b>Nouveaux résultats</b>	<b>3.204.326,68 €</b>	<b>3.204.326,68 €</b>	<b>0,00 €</b>

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 23 août 2016 par laquelle il adopte, à l'unanimité, la modification ordinaire n° 2 du budget du CPAS ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1 : **à l'unanimité (20 voix)**, d'approuver la modification budgétaire 2016 n° 2 du CPAS, à l'ordinaire.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale.

**8. Subside 2016 – Cercle cunicole de Blegny et environs**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la demande du Cercle cunicole de Blegny et environs envoyée par courriel en date du 25 juin 2016, sollicitant une aide financière de la Commune pour fêter ses 50 années d'existence et son récent titre de Société Royale lors de son exposition annuelle qui aura lieu à Blegny-Mine les 3 et 4 décembre 2016 ;

Considérant la signification particulière d'un cinquantième anniversaire pour une association ;

Considérant que l'association susmentionnée vient de recevoir le titre de Société Royale, ce qui constitue un honneur rare ;

Considérant l'importance prise par l'exposition annuelle à Blegny-Mine, qui se confirme d'année en année ;

Considérant que le budget 2016 prévoit en son article 764/33202 un poste budgétaire intitulé "subsidés à répartir par le Conseil communal" ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : d'accorder un subside de 250 € au Cercle cunicole de Blegny et environs pour l'aider à fêter ses 50 années d'existence ainsi que son récent titre de Société Royale lors de son exposition annuelle à Blegny-Mine, les 3 et 4 décembre 2016.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

**9. Déclassement de biens meubles communaux et octroi de subventions en nature**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, ainsi que les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que la Commune de Blegny est propriétaire de trois chapiteaux défectueux, remplacés en 2015 par du matériel neuf ;

Considérant donc que ces chapiteaux ne sont plus utiles et qu'il est par conséquent opportun de les déclasser afin de ne pas encombrer inutilement les espaces de stockage communaux ;

Considérant que plusieurs associations et groupements de l'entité ont marqué un intérêt pour les chapiteaux susvisés, et que « La Jeunesse de Housse » est la première à s'être manifestée en ce sens ;

Considérant qu'il n'est pas possible de satisfaire toutes les demandes, et qu'il est indiqué de favoriser des acquéreurs répartis uniformément sur le territoire communal, et de permettre à différents types d'organismes de bénéficier du matériel déclassé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir accepté, à l'unanimité, l'amendement du groupe PS de préciser que les organismes susvisés ne pourront céder les chapiteaux ni à titre gratuit ni à titre onéreux ;

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de déclasser les trois chapiteaux défectueux dont la Commune de Blegny est propriétaire.

Article 2 : d'octroyer une subvention en nature, en donnant les chapiteaux, aux organismes suivants :

- « La Jeunesse de Housse »,
- « PAC de Saive »,
- « Les Amis de Mousse » (de Mortier).

Article 3 : le matériel est cédé en l'état. La responsabilité de la Commune de Blegny ne pourra être engagée ni en raison du caractère défectueux des chapiteaux, ni suite à l'usage qui en sera fait par leurs nouveaux propriétaires.

Article 4 : les présentes subventions ne dispensent pas les bénéficiaires des prescriptions légales attachées à ce type de matériel, notamment en matière de contrôle par un organisme agréé.

Article 5 : les organismes visés à l'article 2 ne pourront céder les chapiteaux que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux.

Article 6 : de dispenser les bénéficiaires de toute formalité administrative.

**10. Délégation au Collège communal pour la désignation du personnel contractuel et temporaire – Modification**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1213-1 ayant trait à la délégation du pouvoir de nomination au Collège communal ;

Vu sa décision du 25 septembre 2014 de déléguer au Collège communal la compétence de :



- désigner les agents sous le régime du contrat de travail, les temporaires et les stagiaires. Ces désignations incluent tous les événements qui peuvent se produire dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail notamment une modification d'horaire, une suspension de contrat, un changement de lieu d'affectation.
- de mettre fin aux désignations des agents sous le régime du contrat de travail, des temporaires et des stagiaires ;

Considérant qu'il s'indique de mentionner que cette délégation concerne également la désignation des prestataires bénévoles ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de déléguer au Collège communal la compétence de :

- désigner les agents sous le régime du contrat de travail, les temporaires, les stagiaires ainsi que les prestataires bénévoles. Ces désignations incluent tous les événements qui peuvent se produire dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail notamment une modification d'horaire, une suspension de contrat, un changement de lieu d'affectation.
- de mettre fin aux désignations des agents sous le régime du contrat de travail, des temporaires, des stagiaires ainsi que des prestataires bénévoles.

Article 2 : que le Collège communal fera rapport au Conseil de ses décisions en la matière à chacune de ses réunions.

Article 3 : que cette décision remplace toute délégation antérieure en la matière.

## **11. Concession de gestion d'infrastructures communales à l'asbl Blegny Energy – Modifications**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune est notamment propriétaire de l'ancienne caserne de Saive sise rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive) ;

Considérant que l'association sans but lucratif BLEGNY ENERGY a été constituée avec pour objectif notamment d'animer et de gérer certains équipements collectifs communaux ;

Considérant que la commune a par ailleurs été l'un des fondateurs de ladite association sans but lucratif et l'emporte en autorité au sein du conseil d'administration de celle-ci ;

Considérant que l'asbl BLEGNY ENERGY a déjà en gestion :

- le Hall Omnisports de Saive, rue Haute Saive, 1 à 4671 SAIVE depuis le 29 juin 1983 ;
- la salle d'Arts Martiaux, rue de Trembleur, 13 à 4670 TREMBLEUR depuis le 19 juin 2012 ;
- la bulle de l'école communale, espace Simone Veil, 11 à 4670 BLEGNY, le site du basket de Blegny, rue André Ruwet, 61 à 4670 BLEGNY, le site du football de Saive, rue des Anémones, 2 à 4671 SAIVE, le site de pétanque du Mousset, place du Mousset à 4671 SAIVE, le site du football/pétanque de Barchon, rue Del'Potale à 4671 BARCHON depuis le 28 mars 2013 ;
- le local 112 et ses annexes situés dans le bloc A de l'ancienne caserne de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 SAIVE, le gymnase de Housse, rue de Barchon, 57 à 4671 HOUSSE et la salle communale de la Jeunesse de Housse, Cour des Mayeurs, 6 à 4671 HOUSSE depuis le 1<sup>er</sup> mars 2015 ;
- la salle communale « Les Amis de la Jeunesse », Route de Mortier, 12 à 4670 BLEGNY (Mortier), l'ancien gymnase de Barchon, Place Florent Lehane, 7/02 à 4671 BLEGNY (Barchon) et le réfectoire de l'école communale de Blegny, Espace Simone Veil, 6 à 4670 BLEGNY depuis le 17 décembre 2015 ;

Considérant que compte tenu, entre autres, de ce qui est relevé aux alinéas qui précèdent, il y a lieu que la commune procède à la concession, à l'asbl BLEGNY ENERGY, de l'animation et de la gestion d'une partie des blocs B et D de l'ancienne caserne de Saive ;

Vu le projet de convention proposé par les services administratifs ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

**Article 1** : La Commune procédera à la concession, à l'asbl BLEGNY ENERGY, dont le siège est fixé rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, de l'animation et de la gestion des infrastructures suivantes :

- les locaux 0/102, 0/104, 0/105, 0/106 et 0/107 du rez-de-chaussée du bloc B de l'ancienne caserne de Saive sise rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive),
- le rez-de-chaussée du bloc D de l'ancienne caserne de Saive sise rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive) à l'exception des locaux 01 à 09, 18 et 28 à 31 ;

**Article 2** : Cette concession se fera aux conditions énoncées dans le projet de convention ci-dessous :

**Convention entre une commune et une ASBL  
pour la gestion d'infrastructures communales**

Entre les soussignées :

La Commune de BLEGNY, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre, assisté de Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 29 septembre 2016, ci-après dénommée le « concédant », d'une part,

ET

L'association sans but lucratif BLEGNY ENERGY, dont le siège social est fixé à Blegny, rue Troisfontaines, 11, représentée par Monsieur Eric GUYOT, Président et agissant en exécution d'une délibération de son conseil d'administration du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée le « concessionnaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1** : Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, l'animation et la gestion :

- les locaux 0/102, 0/104, 0/105, 0/106 et 0/107 du rez-de-chaussée du bloc B de l'ancienne caserne de Saive sise rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive) ;
  - le rez-de-chaussée du bloc D de l'ancienne caserne de Saive sise rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive) à l'exception des locaux 01 à 09, 18 et 28 à 31 ;
- tels qu'ils sont décrits dans l'état des lieux qui sera dressé avant la première occupation.

**Article 2** : La concession est consentie pour une durée de 11 années prenant cours le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Elle prendra fin, à l'expiration de la 11<sup>ème</sup> année si, au moins 6 mois auparavant, l'une des parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste, sa volonté d'y mettre fin. Dans le cas contraire, elle sera renouvelée tacitement pour une période de 10 ans.

**Article 3** : Le concessionnaire pourra affecter l'équipement concédé à la pratique culturelle, commerciale ainsi que privée.

Ces affectations devront être maintenues pendant toute la durée de la concession sinon, dans la négative et moyennant un préavis de 3 mois envoyé par pli recommandé à la poste, le concédant aura la possibilité de mettre fin à la présente.

**Article 4** : Le concessionnaire accordera prioritairement l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1<sup>er</sup> à toute personne morale, domiciliée ou dont le siège est fixé sur la commune.

**Article 5** : Dans un délai de 3 mois, prenant cours à la date de la passation du présent acte, le concessionnaire soumettra à l'approbation du concédant un règlement d'administration intérieure et un règlement de tarif relatifs à l'accès à l'équipement concédé.

Ces deux règlements ne pourront être appliqués qu'après avoir été approuvés par le concédant.

**Article 6** : Chaque année, après approbation par son assemblée générale, le concessionnaire soumettra, au concédant son compte de l'exercice écoulé ainsi que son budget pour l'exercice suivant.

**Article 7** : Pour ce qui concerne les travaux à l'infrastructure, le concessionnaire sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil, le concédant devra donc supporter les autres.

**Article 8** : A l'expiration de la concession :

- a) le concessionnaire devra rendre l'infrastructure dans l'état où il l'a reçue, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.
- b) la propriété des ouvrages que le concessionnaire aurait réalisés ou fait exécuter passera gratuitement au concédant, à moins que celui-ci ne préfère la remise dans l'état initial aux frais du concessionnaire.

**Article 9** : Le concessionnaire souscrira, à son nom, les contrats d'assurances rendus obligatoires par les textes légaux et notamment, les assurances incendie, responsabilité civile et responsabilité objective contre l'explosion.

Il justifiera du paiement des primes afférentes à ces contrats à la première demande du concédant.

**Article 10** : Le concessionnaire prendra en charge les abonnements et consommations d'énergie (eau, gaz et électricité).

**Article 11** : Il supportera toutes les impositions établies sur le bien concédé.

**Article 12** : La concession est incessible, en tout ou en partie.

**Article 13** : Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire, résultant pour lui des dispositions de présent acte ou de celles de ses statuts entraînera la résolution de la concession, de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

Fait à Blegny, le ....., en deux exemplaires. Suivent les signatures.

**Article 3** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## **12. Convention avec la Commune de Dalhem pour la réalisation d'une extension du réseau d'eau alimentaire rue Jules Prégardien à Blegny.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le n° 99 (ménage) ainsi que le n° 50 (ASBL Royale Étoile Sportive Dalhemoise) de la rue Jules Prégardien ne sont pas raccordés à l'eau alimentaire ;

Considérant qu'il est inconcevable, à notre époque, qu'un ménage de l'entité ne puisse bénéficier de l'eau alimentaire ;

Vu le devis établi par la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (ci-après dénommée CILE) le 23 mai 2016, transmis à Monsieur CAMAL, domicilié au n° 99 de la rue Jules Prégardien, fixant à un montant de 27.993,60 € TVAC la réalisation de l'extension ;

Vu la proposition de la Commune de Blegny, de prendre en charge la moitié du coût de l'extension du réseau pour autant que la Commune de Dalhem prenne en charge l'autre moitié ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 13 juin 2016, décidant de marquer son accord de principe sur la prise en charge de la moitié du coût de l'extension du réseau d'eau alimentaire de la CILE, soit un montant de 13.996,80 € TVAC et ce, sous réserve d'inscription des crédits nécessaires à la modification budgétaire n° 2 ;

Considérant que la modification budgétaire susmentionnée a été décidée par le Conseil en séance du 30 juin 2016 et approuvée par l'autorité de tutelle en date du 29 août 2016 ;

Considérant qu'il convient dès lors de modaliser les accords de principe des deux communes sous la forme d'une convention avec la Commune de Dalhem ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

**Article 1** : de marquer son accord sur la convention avec la commune de Dalhem reprise ci-dessous :

### **Convention avec la commune de Dalhem relative à l'extension du réseau d'eau alimentaire rue Jules Prégardien à Blegny**

*Entre la Commune de BLEGNY représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre, et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 29 septembre 2016,*

*ET*

*La Commune de DALHEM représentée par Monsieur Arnaud DEWEZ, Bourgmestre et Madame Jocelyne LEBEAU, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du ..... 2016,*

*Il est convenu ce qui suit :*

**Article 1** : *Le but de la convention est de permettre la réalisation d'une extension considérée d'intérêt public du réseau d'eau alimentaire rue Jules Prégardien, à Blegny, rendant possible le raccordement ultérieur de l'asbl Royale Étoile Sportive Dalhemoise, au n° 50, et du ménage domicilié au n° 99.*

**Article 2** : *La Commune de Blegny s'engage à :*

- assumer la gestion administrative de tout le volet "extension" du dossier, et être à ce titre l'interlocuteur unique de la CILE ;
- verser, à la CILE, l'entièreté du montant estimé des travaux de réalisation de l'extension visée à l'article 1, soit 27.993,60 € TVAC ;
- émettre une déclaration de créance adressée à la Commune de Dalhem à hauteur de la moitié du coût des travaux susmentionnés, soit un montant estimé de 13.996,80 € TVAC ;
- conserver à sa charge l'autre moitié du coût de ces travaux, soit un montant estimé identique de 13.996,80 € TVAC.

Article 3 : La Commune de Dalhem s'engage à :

- prendre en charge la moitié du coût des travaux susmentionnés, soit un montant estimé de 13.996,80 € TVAC, par le versement de ce montant sur le compte de la Commune de Blegny, BE, endéans les 30 jours de la réception de la déclaration de créance y relative.

Article 4 : Si le montant réel des travaux d'extension ne rencontrait pas l'estimation, alors la prise en charge par les deux communes partenaires se ferait encore en parts égales, toujours conformément aux articles 2 et 3.

Article 5 : Le présent partenariat débutera dès la signature, par les deux communes, de la présente convention.

Article 6 : La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'à la réception définitive des travaux d'extension.

Fait à ..... en deux exemplaires, le ..... 2016.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

### **13. Convention d'occupation permanente de locaux associatifs de la Caserne – Modifications.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 30 juin 2016 approuvant la nouvelle convention d'occupation permanente de locaux associatifs de la caserne ;

Considérant que, dans son préambule, cette convention vise la mise à disposition de "locaux de stockage situés à la Caserne", et cela uniquement "pour les associations de la Commune qui ont leur siège social sur Blegny" ;

Considérant que l'évolution des aménagements de la caserne entraîne un plus grand nombre et une plus grande diversité de locaux, avec la possibilité d'ouvrir la mise à disposition de ces locaux à des associations contribuant à la vie sportive, culturelle ou sociale sur l'entité, même si elles n'ont pas leur siège social sur Blegny ;

Considérant qu'il s'indique de modifier en conséquence le préambule susmentionné, en y supprimant la mention "de stockage" et en remplaçant "les associations de la Commune qui ont leur siège social sur Blegny" par "des associations contribuant à la vie sportive, culturelle ou sociale sur l'entité" ;

Considérant que ces modifications n'entameront aucunement la validité des conventions signées antérieurement à leur adoption ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de modifier le préambule de la convention telle qu'approuvée le 30 juin 2016, comme suit :

#### **Convention d'occupation permanente de locaux associatifs de la Caserne**

La présente convention détermine les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition des locaux situés à la Caserne pour des associations contribuant à la vie sportive, culturelle ou sociale sur l'entité.

Entre d'une part :

L'Administration communale de Blegny dont les bureaux sont situés à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines, 11, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, ci-après dénommée la Commune,

Et d'autre part :

....., ci-après dénommé(e) l'Occupant,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1** : La Commune met à disposition de l'Occupant le local ou les locaux suivant(s) :

BLOC ..... : local ou locaux n° ..... destiné(s) à .....

L'Occupant ne peut modifier la destination de ce local ou de ces locaux sans l'autorisation du Collège communal.

**Article 2** : Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie du ou des locaux.

L'occupant s'engage à signaler à la Commune tout problème technique lié à l'infrastructure ou toute détérioration de quelque nature que ce soit, avant chaque utilisation du local.

**Article 3** : La Convention est consentie pour une durée de 1 an, prenant cours à la date de la signature.

A l'issue de cette période, la convention se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes d'égales durées et aux mêmes conditions, à moins qu'une partie ait notifié à l'autre sa volonté de ne pas la renouveler par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé au moins un mois avant l'expiration de la période en cours.

À tout moment, chaque partie pourra mettre fin à la convention moyennant un préavis de 1 mois, signifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'Occupant ne peut céder, en tout ou en partie, son droit d'occuper le local ou les locaux à lui attribué(s).

Si l'une des parties manque à ses obligations, alors la convention sera résiliée de plein droit et la résiliation signifiée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de travaux ou de réaffectation empêchant l'occupation du local ou des locaux déterminé(s) à l'article 1, une nouvelle convention sera établie aux mêmes conditions pour un autre local ou d'autres locaux présentant un maximum d'équivalence.

**Article 4** : L'Occupant se comportera en bon père de famille et assumera l'entretien du ou des locaux.

Aucun loyer ne sera demandé.

Si l'Occupant estime devoir faire des travaux d'aménagement ou de rafraîchissement du local ou des locaux qu'il occupe, alors il doit en assumer le coût et préalablement demander l'autorisation écrite à la Commune.

**Article 5** : L'Occupant doit souscrire une assurance risques locatifs ainsi que toute autre assurance que souscrirait un bon père de famille, qu'elle soit imposée ou non par la législation. Il en transmettra copie à la commune dans les plus brefs délais.

**Article 6** : L'Occupant veillera à respecter les règles de sécurité, dont principalement :

- l'interdiction de stocker des bonbonnes de gaz (butane ou propane) ou autres liquides inflammables dans les locaux ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils de chauffage d'appoint mobiles ;
- l'interdiction de fumer dans les locaux.

**Article 7** : L'Occupant veillera tout particulièrement à respecter :

- l'horaire convenu pour l'accès des locaux, soit ..... ;
- la tranquillité du voisinage en évitant tout tapage nocturne, ainsi que celle des autres occupants du même bloc, dont les magasins ou ateliers, pendant leurs heures de présence ou d'ouverture ;
- l'ensemble du domaine de la Caserne, dont la propreté des bâtiments et des allées ;

**Article 8** : L'Occupant disposera de la clé de son local ou d'un cadenas, moyennant le dépôt d'une caution de 50€ lors de l'enlèvement de celle-ci.

Sauf le temps de chargement(s)/déchargement(s), il parkera son véhicule en face du Bloc A, de l'autre côté de la rue Cahorday, et non dans la cour ou au bord des allées intérieures.

**Article 9** : La Commune se réserve le droit de visiter les lieux occupés à tout moment.

**Article 10** : L'Occupant s'engage à communiquer à la Commune, dans les plus brefs délais, tout changement de personne qui interviendrait dans la gestion des locaux.

Fait à BLEGNY, le ..... en double exemplaire, dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire. Suivent les signatures.

**Article 3** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

#### **14. Marché public – Fourniture de gasoil de chauffage pour la période 2017-2018 – Convention d’adhésion à la centrale provinciale des marchés**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 2, 4° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l’Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l’Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Province de LIEGE a organisé, depuis 2007, des centrales de marchés afin d’organiser la fourniture de gasoil de chauffage ;

Considérant qu’un nouveau marché public est organisé par la Province de LIEGE sous la forme d’une centrale de marchés pour la période 2017-2018 et que, dès lors, la précédente convention ne sera plus adaptée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que les objectifs poursuivis par cette initiative sont d’assurer la protection des intérêts communaux et de simplifier les procédures administratives ;

Considérant que les communes qui le souhaitent peuvent bénéficier de cette centrale de marchés et qu’au vu du succès rencontré par cette opération, la Province de LIEGE, amie des communes, a décidé de renouveler cette initiative ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l’unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord avec la convention entre la Province de LIEGE et la Commune de BLEGNY relative à l’acquisition de combustible liquide et solide pour le chauffage des établissements provinciaux et des partenaires locaux, pour les années 2017 et 2018, et libellée comme suit :

**Entre d’une part,**

La Province de Liège, dont le siège administratif est établi place Saint-Lambert 18A, à 4000 LIEGE, par l’entremise de la Direction générale du département Infrastructures et Environnement, représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial-Président, Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente, Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial, Monsieur André DENIS, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant sur pied de l’article L2212-48 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Ci-après dénommée Province de Liège

**Et d’autre part,**

La Commune de BLEGNY, dont le siège administratif est établi rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale.

Ci-après dénommée l’adhérent

**PREAMBULE**

Vu l’évolution constante des prix des combustibles pour le chauffage ;

Vu le souci réel et constant de protéger les intérêts des entités locales ;

Considérant que le regroupement des commandes de gasoil de chauffage et de pellets serait utile pour assurer la protection desdits intérêts et la simplification des procédures administratives ;

Qu’en vue de répondre à cet objectif, la Province de Liège a décidé d’organiser un marché public de fournitures, sous la forme d’une centrale de marché, relatif à l’acquisition de combustible liquide (Gasoil de chauffage) et solide (Pellets), pour les années 2017 et 2018, réparti en deux lots, au profit des partenaires locaux adhérant à la présente convention ;

Que pour la passation du présent marché public, la Province de Liège agit en tant que centrale de marché au sens de l’article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Que dans ce cadre, la Province de Liège sera considérée comme la seule interlocutrice de/des adjudicataire(s) pendant toute la durée de la passation jusqu'au stade de la conclusion du marché ;

Qu'il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention est conclue à titre gratuit. Elle a pour objet de définir, dans le cadre de la centrale de marché exposée en préambule, les obligations et responsabilités des parties quant à la passation et l'exécution du marché.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **2.1 Obligations relatives à la passation du marché**

- ❖ La Province de Liège se charge de la passation du marché escompté et de l'attribution de ce dernier à/aux adjudicataire(s) ayant remis l'offre régulière la plus basse pour chaque lot ;
- ❖ La Province de Liège est responsable de la passation du marché jusqu'à sa notification à/aux adjudicataire(s).

#### **2.2 Obligations relatives à l'exécution du marché**

- ❖ La Province de Liège n'est pas responsable du contrôle de l'exécution du marché ;
- ❖ Il appartient à chaque adhérent de veiller à la bonne exécution du marché en passant lui-même ses commandes et en payant ses factures en temps utile, conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges ;
- ❖ Le contrôle de l'exécution du marché relève de la compétence de chaque adhérent pour les lieux de livraison qui lui sont propres et édités en annexes du cahier spécial des charges ;
- ❖ La facture relative à la commande, est réceptionnée par l'adhérent à l'adresse de facturation éditée en annexe du cahier spécial des charges ;
- ❖ Chaque adhérent est tenu de faire lui-même les réceptions provisoires et définitives, conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges ;
- ❖ En cas de défaut d'exécution du marché, chaque adhérent devra aussi appliquer lui-même les amendes et/ou pénalités, conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges. La Province de Liège reste cependant compétente en cas d'application de mesures d'office (autres que les amendes et pénalités) et autres mesures en termes de modification du marché, telle qu'une modification unilatérale. Elle est également la seule autorisée à prélever tout ou partie du cautionnement.

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DES PARTIES**

- ❖ La responsabilité de la Province de Liège se limite à la procédure de passation du marché ;
- ❖ La responsabilité de la Province de Liège ne saurait être engagée en cas de non-paiement des factures par l'adhérent ;
- ❖ En outre, l'adhérent sera tenu entièrement responsable des entraves volontaires ou involontaires à la bonne exécution des livraisons.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est conclue sauf résiliation de la part de l'adhérent, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2018. Pendant cette période, le rôle de la Province de Liège se limitera à apporter un soutien technique et administratif aux adhérents.

Afin de couvrir une période de transition avec un nouveau fournisseur et sur proposition de la Province de Liège, le marché pourra faire l'objet de reconductions le prolongeant de maximum 2 fois 3 mois.

### **ARTICLE 5 : RESILIATION**

Aucune volume de consommation minimum de commande n'est exigé de l'adhérent pour la période données, et celui-ci est libre de se retirer de la centrale de marché à tout moment. Dans cette hypothèse, il reste responsable du paiement des factures liées aux fournitures commandées avant son retrait de la centrale.

### **ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à .....,  
le ..... 2016, en autant d'exemplaires que de parties contractantes, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire dûment signé.

Suivent les signatures.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Service provincial des Bâtiments.

## **15. Marchés publics – Conditions et mode de passation**

### **15.1. Marché public de travaux ayant pour objet la réfection des toitures de l'école communale de Saive**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant la présence d'infiltrations d'eau dans les locaux de l'école communale de Saive en raison du manque d'étanchéité de ses toitures ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réfection des toitures de l'école communale de Saive ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 septembre 2016 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.566,04 € HTVA soit 43.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/72454 (projet n° 1) du budget extraordinaire 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réfection des toitures de l'école communale de Saive.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

### **15.2. Marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de deux chaudières à mazout sur le site de l'Administration communale de Blegny**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;



Considérant que les chaudières présentes sur le site de l'Administration communale de Blegny sont vétustes et n'assurent dès lors plus le rendement escompté ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de deux chaudières à mazout sur le site de l'Administration communale de Blegny ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 septembre 2016 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : remplacement de la chaudière à mazout de l'ancienne salle du Collège, estimé à 10.123,97 € HTVA soit 12.250,00 € TVAC ;

- lot 2 : remplacement de la chaudière à mazout située dans les ateliers communaux, estimé à 10.123,97 € HTVA soit 12.250,00 €, TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.247,94 € HTVA soit 24.500,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/72451 (projet n° 5) du budget extraordinaire 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de deux chaudières à mazout sur le site de l'Administration communale de Blegny.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

### **15.3. Marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement d'un accès PMR pour le bloc B de la caserne de Saive**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant la nécessité de munir le bloc B de la caserne de Saive d'un accès pour les personnes à mobilité réduite (PMR) afin de pourvoir aux besoins de ses futurs occupants ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement d'un accès PMR pour le bloc B de la caserne de Saive ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 septembre 2016 ;

Vu les plans, cahier spécial des charges et métré établis par l'auteur de projet, l'association momentanée Isabelle SCHYNS et Martine CIOMEK, Chemin des Blanches Dames, 17 à 4607 DALHEM ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.115,68 € HTVA soit 58.219,97 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/72360 (projet n° 2) du budget extraordinaire 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement d'un accès PMR pour le bloc B de la caserne de Saive.

Article 2 : d'approuver les plans, cahier spécial des charges et métré établis par l'auteur de projet, l'association momentanée Isabelle SCHYNS et Martine CIOMEK, ainsi que le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

#### **15.4. Marché public conjoint de travaux avec la Commune de Dalhem ayant pour objet la réalisation d'une extension et la pose d'un nouveau raccordement rue Jules Prégardien à Blegny**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe de travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu sa décision de ce jour de passer une convention de partenariat avec la Commune de Dalhem relative à l'extension du réseau d'eau alimentaire rue Jules Prégardien à Blegny ;

Considérant que la réalisation d'une extension et la pose d'un nouveau raccordement est nécessaire rue Jules Prégardien à Blegny ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public conjoint de travaux avec la Commune de Dalhem ayant pour objet la réalisation d'une extension et la pose d'un nouveau raccordement rue Jules Prégardien à Blegny ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 septembre 2016 ;

Vu la description technique et le devis élaborés par la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) pour un montant de 26.409,06 € HTVA soit 27.993,60 € TVAC ; Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité mais sans consultation de plusieurs entrepreneurs puisque la CILE est le seul organisme habilité à effectuer ce travail ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 425/73560 (projet n° 29) du budget extraordinaire 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public conjoint de travaux avec la Commune de Dalhem ayant pour objet la réalisation d'une extension et la pose d'un nouveau raccordement rue Jules Prégardien à Blegny.

Article 2 : d'approuver la description technique et le devis élaborés par la CILE.

Article 3 : vu la spécificité technique de ce marché, il sera attribué par procédure négociée sans publicité par application de l'article 26, § 1, 1° f de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 4 : de transmettre copie de la présente à la Commune de Dalhem.

**15.5. Marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule destiné à circuler dans les cimetières pour le service des Travaux.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le véhicule utilisé dans les cimetières qui est devenu vétuste ;

Cosidérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule destiné à circuler dans les cimetières pour le service des Travaux ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 septembre 2016 ;

Vu le cahier des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € HTVA soit 35.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/74352 (projet n° 4) du budget extraordinaire 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un véhicule destiné à circuler dans les cimetières pour le service des Travaux.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

**15.6. Marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de la transformation de locaux existants en maison d'enfants pour les 0-6 ans sur l'espace Simone Veil à Blegny.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que, dans le cadre de la création d'une maison d'enfants à Blegny, il est nécessaire de faire appel à un auteur de projet pour respecter les normes imposées dans le domaine de la petite enfance ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de la transformation de locaux existants en maison d'enfants pour les 0-6 ans sur l'espace Simone Veil à Blegny ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € HTVA soit 15.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 832/73360 (projet n° 30) du budget extraordinaire 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de la transformation de locaux existants en maison d'enfants pour les 0-6 ans sur l'espace Simone Veil à Blegny.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

**15.7. Marché public de services ayant pour objet la désignation de notaires dans le cadre d'aliénations immobilières communales.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que la Commune est parfois amenée à vendre des biens immeubles, et que la désignation de notaires s'avère nécessaire dans ce contexte ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation de notaires dans le cadre d'aliénations immobilières communales ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,36 € HTVA soit 12.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation de notaires dans le cadre d'aliénations immobilières communales.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

**15.8. Marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de la mise en conformité ou du remplacement des cabines à haute tension sises sur le site de la caserne de Saive.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que les cabines à haute tension de la caserne de Saive ne sont plus conformes, et qu'il convient dès lors de déterminer s'il est plus opportun de les faire réparer ou de les remplacer par une ou plusieurs cabines suivant les besoins présents et futurs des usagers du site ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de la mise en conformité ou du remplacement des cabines à haute tension sises sur le site de la caserne de Saive ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € HTVA soit 20.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu sa décision de ce jour de créer l'article budgétaire 124/73351 au budget extraordinaire et de lui allouer un crédit de 20.000 € afin de pourvoir à la dépense ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de la mise en conformité ou du remplacement des cabines à haute tension sises sur le site de la caserne de Saive.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

**15.9. Marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du dossier d'extension du cimetière de Barchon.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Liège faisant fonction du 12 septembre 2016 n'approuvant pas la délibération du Conseil communal du 2 juin 2016 relative au projet d'extension du cimetière de Barchon ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de désigner un auteur de projet afin d'élaborer un projet d'extension tenant compte des observations énoncées dans l'arrêté susmentionné de manière à obtenir l'approbation du Gouverneur provincial ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du dossier d'extension du cimetière de Barchon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € HTVA soit 8.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 878/72154 (projet n° 22) du budget extraordinaire 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du dossier d'extension du cimetière de Barchon.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

#### **15.10. Marché public de services ayant pour objet le déneigement et le salage des voiries communales.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'en période hivernale il est nécessaire de déneiger de nombreuses voiries ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet le déneigement et le salage des voiries communales ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que ce marché est divisé en trois lots :

- lot 1 : déneigement et salage de l'entité de SAIVE, estimé à 4.132,23 € HTVA soit 5.000,00 € TVAC
- lot 2 : déneigement et salage des entités de BARCHON, SAINT-REMY et HOUSSE, estimé à 4.132,23 € HTVA soit 5.000,00 € TVAC
- lot 3 : déneigement et salage des entités de BLEGNY, MORTIER et TREMBLEUR, estimé à 4.132,23 € HTVA soit 5.000,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € HTVA soit 15.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet le déneigement et le salage des voiries communales.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

**16. Marché public – Acquisition via le Service Public de Wallonie – Café**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2, 4° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 29 janvier 2009 de conclure avec le Service public de Wallonie (Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication) une convention qui permet à la Commune de bénéficier des conditions de certains de ses marchés publics ;

Considérant la nécessité d'acquérir du café afin que l'ensemble du personnel communal puisse en disposer sur son lieu de travail ;

Considérant que pour la Commune, il est avantageux de passer par le Service public de Wallonie pour cette acquisition ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article unique : d'acquérir du café pour l'ensemble du personnel communal via le Service public de Wallonie.

**17. Fonds régional d'investissement communal – Marché public de services passé par l'AIDE ayant pour objet la coordination en matière de sécurité et santé de la réalisation des travaux de rénovation et d'égouttage de la rue de Gobcé – Approbation des conditions et du mode de passation**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 6 juin 2013 annonçant les lignes directrices du Fonds d'Investissement des communes 2013-2016 ;

Vu sa décision du 30 janvier 2014 d'adopter le plan d'investissement communal pour les années 2013 à 2016 incluses :

- égouttage prioritaire et réfection de la rue de Gobcé,
- égouttage prioritaire et réfection de la Route du Pays de Liège,
- réfection de la rue de Tignée ;

Vu l'approbation de ce plan d'investissement par le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Paul FURLAN, en date du 22 juillet 2014 ;

Considérant qu'il s'indique de passer un marché public de services ayant pour objet la coordination en matière de sécurité et de santé de la réalisation des travaux de rénovation et d'égouttage de la rue de Gobcé ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.918,70 € HTVA soit 2.202,16 € TVAC, dont 1.349,83 € HTVA soit 1.633,29 € TVAC à charge de la Commune de Blegny ;

Considérant que ce marché sera régi par les autorités suivantes :

- en ce qui concerne les travaux d'égouttage prioritaire : l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (AIDE),
- en ce qui concerne les travaux de réfection de voirie : la Commune de Blegny ;

Vu le cahier spécial des charges établi par l'AIDE ;

Vu la convention établie par l'AIDE, qui sera signée par le coordinateur sécurité et santé et les autorités susmentionnées, et relative à la coordination en matière de sécurité et de santé de la réalisation des travaux de rénovation et d'égouttage de la rue de Gobcé ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/73360 (projet n° 02/2015) du budget extraordinaire 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de désigner l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (AIDE) comme pouvoir adjudicateur chargé de la gestion d'ensemble du marché public de services ayant pour objet la coordination en matière de sécurité et de santé de la réalisation des travaux de rénovation et d'égouttage de la rue de Gobcé.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par l'AIDE ainsi que la convention relative à la la coordination en matière de sécurité et de santé de la réalisation des travaux de rénovation et d'égouttage de la rue de Gobcé.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, d'approuver le mode de passation choisi par l'AIDE, la procédure négociée sans publicité.

**18. Demande de permis d'urbanisation – Suppression de voirie communale à Trembleur (sentier vicinal n° 75)**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment les articles 129 quater, 330 et suivants (ci-après dénommé CWATUP) ;

Vu la demande introduite par l'Administration communale de Blegny, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, tendant à obtenir un permis d'urbanisation pour la création de 3 lots à bâtir sur un bien sis à BLEGNY, rue Baziles et cadastré Division 1, Section B, n° 562/L, 565/G et 565/H ;

Attendu que le projet implique la suppression d'une portion du sentier vicinal n° 75 ;

Vu le plan de déclassement d'une portion du sentier vicinal n°75 dressé par le bureau de Géomètres-Experts MARECHAL & BAUDINET SPRL en date du 14 août 2015 ;

Vu le rapport du Service de l'Urbanisme dont il ressort :



- que le bien dont question est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 ;
- qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant ;

Vu l'avis favorable de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège SCRL en date du 12 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Service Régional d'Incendie en date du 25 mai 2016 ;

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée, en vertu de l'article 330-8° du CWATUP et du décret voirie du 6 février 2014 ;

Considérant que deux lettres de réclamations ont été introduites à cette occasion et que celles-ci portent sur :

- le souhait du propriétaire de la parcelle ayant un identifiant cadastral réservé n° 565 K de se voir associé au projet afin de permettre le raccordement de celle-ci aux réseaux de distribution et de lui créer un accès pour véhicule ;
- la demande que les prescriptions urbanistiques précisent explicitement que les frais d'aménagement à prendre en charge par les ayant-droits concernent la copropriété indivise à créer et non la copropriété existante ;  
le souhait que la haie existante coté *Est* soit prolongée entre l'espace commun à créer et la propriété de la maison de repos "Les Comtes de Méans" afin d'empêcher le passage de véhicules en provenance de cette dernière vers l'espace commun ;
- la possibilité que la Commune réalise un nouvel empiérement du chemin d'accès existant et ce, avant la vente des futurs lots ;

Considérant que la division portant sur la création de la parcelle ayant un identifiant cadastral réservé n°565 K a été effectuée sur base d'une affectation en zone de cour et jardin et qu'il n'y dès lors pas lieu d'équiper cette parcelle pour la rendre urbanisable;

Considérant que, concernant les frais d'aménagement, les prescriptions urbanistiques précisent qu'il s'agit de l'espace commun situé devant les trois lots à créer et que cet espace est bien délimité et différencié de la copropriété indivise existante dans les plans joints à la demande ;

Considérant que la haie existante évoquée dans le courrier d'un réclamant se situe sur la propriété de la maison de repos, en retrait de la limite parcellaire et qu'elle ne peut dès lors être prolongée par les futurs propriétaires du bien à urbaniser ;

Considérant toutefois que le plan masse prévoit la réalisation de plantations en bordure *Est* de l'espace commun et qu'il s'avère nécessaire que le permis impose aux futurs copropriétaires que ces plantations soient conçues afin d'empêcher le passage de véhicules d'une propriété à l'autre ;

Considérant qu'aucun travaux d'aménagement de l'accès existant n'est prévu dans la demande et que son revêtement actuel, à savoir un empiérement, est fonctionnel et adapté à son usage futur et qu'il peut ainsi être conservé en l'état ;

Considérant dès lors que seule la réclamation formulée concernant le risque de transit de véhicules provenant de la maison de repos vers l'accès du bien à urbaniser est fondée ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur le déclassement d'une portion du sentier vicinal n° 75 telle que reprise au plan dressé par le bureau de Géomètres-Experts MARECHAL & BAUDINET SPRL en date du 14 août 2015, à condition de respecter les conditions émises ci-dessus ainsi que les avis du Service régional d'incendie et de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège respectivement datés des 25 mai et 12 mai 2016.

Article 2 : conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**19. Aliénations immobilières communales – Procédure et conditions**

**19.1. Place Pierre Joseph Comblain.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Code civil, notamment l'article 538, ainsi que l'arrêt de la Cour de Cassation du 3 mai 1968 (Pas., I, p. 1033 et s.), relatifs à la notion de domaine public ;

Considérant que la Commune de Blegny est propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée Division 1/TREMBLEUR, section B, n° 567C6, sise Place Pierre Joseph Comblain ;

Vu le plan de division réalisé par le géomètre Michaël BROUWIER et déterminant les lots suivants :

- un lot sous liseré rouge (parking) d'une superficie de 1.097,8 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré bleu (bâtiment) d'une superficie de 123,3 m<sup>2</sup>;

Considérant que la Commune a manifesté depuis plusieurs années sa volonté d'affecter le parking susvisé au domaine public en mettant ce dernier, de manière certaine et incontestable, à disposition de tout citoyen qui souhaite s'y parquer ;

Considérant qu'il est admis que l'acte d'affecter un bien au domaine public est en réalité une manifestation de volonté de l'autorité administrative qui peut être tacite pour autant qu'elle soit certaine ;

Considérant dès lors que le parking susvisé fait partie du domaine public, le bâtiment appartenant quant à lui au domaine privé communal ;

Vu l'estimation du bâtiment réalisée par le géomètre Michaël BROUWIER en date du 9 mars 2016 ;

Considérant que la vente de ce bâtiment serait intéressante pour la Commune en vue de financer des projets prévus au budget extraordinaire ;

Considérant qu'il s'indique de faire appel à la concurrence pour cette aliénation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur le principe de vente du lot sous liseré bleu (bâtiment) de la parcelle cadastrée Division 1/TREMBLEUR, section B, n° 567C6, d'une contenance de 123,3 m<sup>2</sup>.

Article 2 : de vendre le lot susmentionné pour un prix minimum qui sera déterminé ultérieurement par le Conseil communal en fonction des offres reçues. La publication indiquera cependant de faire offre à partir de la valeur estimée de vente forcée du bâtiment.

Article 3 : de choisir la procédure de gré à gré avec publicité.

Article 4 : de fixer comme suit les conditions de cette vente en gré à gré avec publicité :

- 1) la réalisation de la vente et la publicité seront confiées à un notaire, qui sera également chargé de présenter au Conseil communal un acquéreur ;
- 2) la date à laquelle les offres devront être déposées sera déterminée par le Collège communal en concertation avec le notaire ;
- 3) la décision définitive de vendre sera prise par le Conseil communal ;
- 4) le bien concerné sera aliéné en fonction de l'offre la plus disante ;
- 5) la mise à disposition du lot n'interviendra qu'après l'acte authentique.
- 6) la vente respectera les conditions suivantes qui figureront à la fois dans la publicité et dans l'acte authentique :
  - a. le lot sous liseré rouge (parking), attenant au lot mis en vente est susceptible d'accueillir la fête locale ou toute autre manifestation autorisée par la Commune de Blegny, rendant le bien temporairement inaccessible à son acquéreur,
  - b. la Commune s'engage à ne pas construire sur le parking, ce dernier faisant partie du domaine public,
  - c. l'autorisation de la Commune sera requise pour toute remise en vente du bâtiment par l'acquéreur.

Article 5 : de charger le Collège d'instruire le dossier qui sera représenté au Conseil pour l'attribution définitive.

Article 6 : tous les frais des opérations immobilières découlant de la présente délibération seront pris en charge par les acheteurs.

Article 7 : l'utilisation de la somme obtenue sera affectée au financement des projets prévus au budget extraordinaire.

Article 8 : la présente délibération sera transmise au cadastre, accompagnée du plan de division dressé par le géomètre Michaël BROUWIER, de manière à ce que le lot sous liseré rouge soit versé dans le domaine public au sein des données cadastrales.

### **19.2. Place Sainte Gertrude.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune de Blegny est propriétaire des parcelles de terrain cadastrées Division 1/TREMBLEUR, section B, n° 609E et 610G abritant deux propriétés :

- la propriété sise Place Sainte Gertrude n° 12,
- la propriété sise Place Sainte Gertrude n° 11 ;

Vu le plan de division réalisé par le géomètre Michaël BROUWIER et déterminant les lots suivants de la propriété sise Place Sainte Gertrude n° 12 (propriété n° 1 sur le plan) :

- un lot sous liseré bleu (construction et terrain) d'une superficie de 223 m<sup>2</sup> ;
- un lot sous liseré vert (terrain) d'une superficie de 76,3 m<sup>2</sup> ;
- un lot sous liseré rouge (terrain) d'une superficie de 93,7 m<sup>2</sup> ;

Vu l'estimation du lot sous liseré bleu susmentionné réalisée par le géomètre Michaël BROUWIER en date du 9 mars 2016 ;

Considérant que la propriété sise Place Sainte Gertrude n° 11 (propriété n° 2 sur le plan) est habitée ;

Considérant que la propriété n° 1 susvisée est quant à elle inhabitée et que sa vente serait intéressante pour la Commune en vue de financer des projets prévus au budget extraordinaire ;

Considérant qu'il s'indique de faire appel à la concurrence pour cette aliénation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur le principe de vente du lot sous liseré bleu (construction et terrain) des parcelles cadastrées Division 1/TREMBLEUR, section B, n° 609E et 610G.

Article 2 : de vendre le lot susmentionné pour un prix minimum qui sera déterminé ultérieurement par le Conseil communal en fonction des offres reçues. La publication indiquera cependant de faire offre à partir de la valeur estimée de vente forcée de la propriété.

Article 3 : de choisir la procédure de gré à gré avec publicité.

Article 4 : de fixer comme suit les conditions de cette vente en gré à gré avec publicité :

- 1) la réalisation de la vente et la publicité seront confiées à un notaire, qui sera également chargé de présenter au Conseil communal un acquéreur ;
- 2) la date à laquelle les offres devront être déposées sera déterminée par le Collège communal en concertation avec le notaire ;
- 3) la décision définitive de vendre sera prise par le Conseil communal ;
- 4) le bien concerné sera aliéné en fonction de l'offre la plus disante ;
- 5) la mise à disposition du lot n'interviendra qu'après l'acte authentique.

Article 5 : de charger le Collège d'instruire le dossier qui sera représenté au Conseil pour l'attribution définitive.

Article 6 : tous les frais des opérations immobilières découlant de la présente délibération seront pris en charge par les acheteurs.

Article 7 : l'utilisation de la somme obtenue sera affectée au financement des projets prévus au budget extraordinaire.

### **19.3. Rue Lambert Marlet.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune de Blegny est propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée Division 1/TREMBLEUR, section A, n° 781H, sise rue Lambert Marlet ;

Vu le plan de division réalisé par le géomètre Michaël BROUWIER et déterminant les lots suivants :

- un lot sous liseré rouge (terrain) d'une superficie de 25,2 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré bleu (construction et terrain) d'une superficie de 1267,2 m<sup>2</sup> ;

Vu l'estimation du lot sous liseré bleu susmentionné réalisée par le géomètre Michaël BROUWIER en date du 16 septembre 2016 ;

Considérant que le lot sous liseré rouge est nécessaire dans le cadre des projets d'aménagement du carrefour entre la rue Lambert Marlet, la rue de la Waide et la rue de la Station ;

Considérant que la vente du lot sous liseré bleu serait quant à elle intéressante pour la Commune en vue de financer des projets prévus au budget extraordinaire ;

Considérant qu'il s'indique de faire appel à la concurrence pour cette aliénation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur le principe de vente du lot sous liseré bleu (construction et terrain) de la parcelle cadastrée Division 1/TREMBLEUR, section A, n° 781H, d'une contenance de 1.267,2 m<sup>2</sup>.

Article 2 : de vendre le lot susmentionné pour un prix minimum qui sera déterminé ultérieurement par le Conseil communal en fonction des offres reçues. La publication indiquera cependant de faire offre à partir de la valeur estimée de vente forcée de la propriété.

Article 3 : de choisir la procédure de gré à gré avec publicité.

Article 4 : de fixer comme suit les conditions de cette vente en gré à gré avec publicité :

- 1) la réalisation de la vente et la publicité seront confiées à un notaire, qui sera également chargé de présenter au Conseil communal un acquéreur ;
- 2) la date à laquelle les offres devront être déposées sera déterminée par le Collège communal en concertation avec le notaire ;
- 3) la décision définitive de vendre sera prise par le Conseil communal ;
- 4) le bien concerné sera aliéné en fonction de l'offre la plus disante ;
- 5) la mise à disposition du lot n'interviendra qu'après l'acte authentique.

Article 5 : de charger le Collège d'instruire le dossier qui sera représenté au Conseil pour l'attribution définitive.

Article 6 : tous les frais des opérations immobilières découlant de la présente délibération seront pris en charge par les acheteurs.

Article 7 : l'utilisation de la somme obtenue sera affectée au financement des projets prévus au budget extraordinaire.

## **20. Patrimoine – Echange immobilier et cession de droits indivis – rue Baziles**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune de Blegny est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée Division 1/TREMBLEUR, Section B, n° 565 G pour laquelle elle a introduit un permis d'urbanisation aux fins de création de trois lots à bâtir ;

Considérant que l'introduction dudit permis a nécessité l'accord des copropriétaires du chemin cadastré Division 1/TREMBLEUR, Section B, n° 562 L que sont Madame Sara DEMOULIN et Monsieur et Madame LEVAUX-PIRON ;

Considérant que lors des mesurages réalisés par le bureau d'études MARECHAL & BAUDINET sprl, auteur de projet, il est apparu :

- d'une part, que la clôture séparant la parcelle communale de la parcelle de Madame Sara DEMOULIN, cadastrée Division 1/TREMBLEUR, Section B, n° 565 H, est implantée de manière incorrecte puisqu'elle empiète sur la propriété communale de 31,12 m<sup>2</sup> et qu'elle réduit la propriété de Madame DEMOULIN de 13,48 m<sup>2</sup>, tel que cela apparaît respectivement sous liserés mauve et bleu au plan dressé, le 10 août 2016, par le bureau d'études MARECHAL & BAUDINET ;

- d'autre part, que le muret situé en bordure de la propriété de Monsieur et Madame LEVAUX-PIRON cadastrée Division 1/TREMBLEUR, Section B, n° 562 K, empiète sur la copropriété de 67, 50 m<sup>2</sup> tel que cela apparaît sous liseré orange au plan dressé, le 10 août 2016, par le bureau d'études MARECHAL & BAUDINET ;

Considérant qu'il convient de régulariser ces situations afin de préserver les droits de tout un chacun et de valoriser le terrain communal faisant l'objet du permis d'urbanisation ;

Vu les accords de Madame Sara DEMOULIN et de Monsieur et Madame LEVAUX-PIRON, respectivement datés des 17 février 2016 et 22 février 2016 sur ladite régularisation moyennant la prise en charge des frais de notaire pour moitié par chacune des parties intéressées ;

Vu l'estimation des biens effectuée par le notaire Shalini FRAIKIN, Place Sainte-Gertrude, 35 à 4670 BLEGNY en date du 26 novembre 2015 ;

Considérant qu'il est proposé que l'échange avec Madame Sara DEMOULIN et la cession de droits indivis avec les époux LEVAUX-PIRON se fasse sans soulte puisqu'il s'agit de situations anciennes et non intentionnelles et que la régularisation favorise la valorisation du bien communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de l'échange de gré à gré et pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain.

En contrepartie de l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée Division 1/TREMBLEUR, section B, restant du 565G pour une contenance de 31,12 m<sup>2</sup> (telle qu'elle apparaît en mauve sur le plan de mesurage dressé par le bureau d'études MARECHAL & BAUDINET), Madame Sara DEMOULIN cèdera à la Commune une partie de la parcelle sise rue Baziles et cadastrée Division 1/TREMBLEUR, section B, n° 565H pour une contenance totale de 13,48 m<sup>2</sup> (telle qu'elle apparaît en bleu sur le plan de mesurage dressé par le bureau d'études MARECHAL & BAUDINET).

Article 2 : de céder à Monsieur et Madame PIRON-LEVAUX les droits de la commune, en accord avec Madame Sara DEMOULIN, sur une partie de la copropriété du chemin privatif cadastré sur Division 1/TREMBLEUR, section B, n° 562 à savoir 67,03 m<sup>2</sup> tel que cela figure en orange sur le plan de mesurage dressé par le bureau d'études MARECHAL & BAUDINET

Article 3 : compte tenu des surfaces des parcelles concernées et étant donné qu'il s'agit de situations anciennes et non intentionnelles et que la régularisation favorise la valorisation du bien communal, le présent échange et la présente cession de droits indivis seront réalisés à titre gratuit et pour cause d'utilité publique. De plus, les frais générés par chaque opération immobilière seront pris en charge, pour moitié, par chacune des parties intéressées.

**21. Patrimoine – Contrat de bail avec Job In – Ancienne Caserne de Saive**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 ;

Considérant que la commune est propriétaire de la caserne de Saive depuis le 12 juin 2014 ;

Considérant que l'un des objectifs de cette acquisition est d'améliorer l'offre en locaux susceptibles d'être mis à disposition tant du privé que du public ;

Vu la demande de l'asbl JOB'IN guichet d'entreprise représentée par Madame Marine TROISFONTAINES dont le siège est sis Avenue Blondin, 29 à 4000 LIEGE, de pouvoir louer une cave dans le bloc B de l'ancienne caserne afin d'y entreposer les archives de l'asbl ;

Considérant qu'il s'indique de formaliser cette occupation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur le contrat de bail avec l'asbl JOB'IN guichet d'entreprise de LIEGE, représentée par Madame Marine TROISFONTAINES, pour la location d'une cave dans le bloc B sis à la caserne de Saive, tel que repris ci-dessous :

**CONTRAT DE BAIL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**LA COMMUNE DE BLEGNY**, représentée par Marc BOLLAND, Bourgmestre et Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 29 septembre 2016 ;

Dénommée ci-après : "**LE BAILLEUR**"

## D'UNE PART

ET

**ASBL JOB'IN Guichet d'entreprise**

**Avenue Blonden, 29**

**4000 LIEGE**

**N° entreprise : BE 04650 530 021**

Représentée par Madame Marine TROISFONTAINES

Dénommée ci-après : "**LE PRENEUR**"

## D'AUTRE PART

Dénommées ci-après "**LES PARTIES**"

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **1. OBJET DU BAIL**

Le bailleur donne en location au Preneur, qui accepte, un local (une cave) d'une contenance de 25 m<sup>2</sup> (n° -1/105 tel que repris en orange sur le plan ci-joint ) sis au sous-sol du bloc B de la caserne de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive).

Un état des lieux dressé amiablement entre les parties et annexé à la présente convention fournit la description des locaux et de ses abords.

Le Preneur déclare avoir reçu le bien loué en bon état d'entretien et ne pas avoir constaté d'autres défauts ou dégâts que ceux repris dans ce relevé.

### **2. DESTINATION DU BIEN LOUE**

Les lieux sont **EXCLUSIVEMENT** loués à usage conforme à l'objet social du Preneur. Cette affectation ne pourra être modifiée par le Preneur qu'avec l'accord exprès et écrit du Bailleur.

Le Preneur s'engage expressément à aviser le Bailleur de tout changement d'objet social, dans un délai maximum d'un mois, le non-respect de cette clause étant considéré comme un manquement grave, ouvrant le droit à une résiliation de la présente convention.

### **3. DUREE DU BAIL**

Le bail est conclu pour une durée initiale de trois années consécutives, renouvelable.

Il est réputé prendre cours le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Il pourra y mettre fin de plein droit par le bailleur et sans indemnité si le Preneur ne respecte plus son objet social, en cas d'inexécution des clauses du présent contrat, ou si l'objet social du Preneur était modifié à un point tel qu'il en perde sa nature actuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 12 ci-après.

Si aucun congé n'a été notifié 3 mois avant l'échéance ou si le preneur continue à occuper le bien à l'expiration de la durée convenue sans opposition du bailleur, le bail initial est prorogé aux mêmes conditions.

### **4. LOYER ET GARANTIE**

La présente convention est consentie et acceptée pour et moyennant un loyer mensuel de 100 euros (soit 4 € du m<sup>2</sup>), payable anticipativement sur le compte du propriétaire BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

L'occupant paiera les abonnements de téléphone et supportera seul tous les frais liés à son installation et à son bon fonctionnement.

Il en ira de même pour toute installation et connexion informatiques.

Conformément à l'article 1728 bis du Code civil, chaque année, à la date anniversaire du bail, le loyer réel pourra être indexé suivant la formule suivante :

loyer de base x nouvel indice

\_\_\_\_\_  
Indice de départ

Les charges ne sont pas comprises et elles seront calculées au prorata de la surface occupée.

Pour garantir l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent, l'occupant versera sur le compte du propriétaire une somme de 300 euros équivalent à 3 mois de loyer, à titre de garantie.

Cette somme sera versée avant l'occupation des lieux par l'occupant. Elle lui sera restituée à la fin de la convention pour autant qu'il ait respecté toutes ses obligations.

### **5. ENTRETIEN ET REPARATIONS**

Le Preneur occupera la partie d'immeuble louée en bon père de famille. Il entretiendra correctement la partie d'immeuble.

Le Preneur préservera les distributions et installations contre les effets et dégâts de gel et veillera à ce que les tuyaux et égouts ne soient pas obstrués pour quelque cause que ce soit.

Le renouvellement en temps utile, des peintures sera à charge du Preneur.

Le Preneur est tenu d'avertir immédiatement par écrit le Bailleur lorsque de grosses réparations qui seraient à sa charge semblent nécessaires. A défaut de ce faire, le Preneur sera tenu responsable des dommages occasionnés par sa négligence.

Le Preneur devra subir, sans qu'il puisse demander une indemnité quelconque, tous les travaux de réparations à charge du Bailleur, même si ceux-ci durent plus de quarante jours.

Le Bailleur supportera uniquement les grosses réparations comme : le renouvellement d'appareils sanitaires, du chauffage central, de la toiture, du gros œuvre rendues nécessaires par vice, vétusté et cas fortuit.

#### **6. AMELIORATION**

Toutes améliorations ou transformations ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord écrit du Bailleur.

A la fin de l'occupation par le Preneur, et ce, quelle qu'en soit la cause, le bailleur pourra, sauf convention expresse constatée par écrit, conserver, sans indemnité, tous les travaux exécutés par le Preneur dans l'immeuble, et ce, quelles que soient leur nature et importance.

Toutefois, le Bailleur conservera la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du Preneur.

#### **7. ETAT DES LIEUX**

S'il n'a pas été fait d'état des lieux détaillé, le Preneur est présumé avoir reçu la chose louée dans le même état que celui où il se trouve à la fin du bail, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

Si des modifications importantes ont été apportées aux lieux loués par le Bailleur ou par le Preneur avec l'accord écrit exprès du Bailleur, celui-ci peut exiger qu'un avenant à l'état des lieux soit rédigé contradictoirement et à frais communs.

#### **8. ASSURANCE INCENDIE**

Le preneur devra apporter la preuve au Bailleur de la souscription d'une police d'assurance contre l'incendie et les risques locatifs.

#### **9. CESSION ET SOUS-LOCATION**

Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail, ni sous-louer, en tout ou en partie, sans l'accord préalable écrit et exprès du Bailleur.

Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au concessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de leur présente convention.

#### **10. EXPROPRIATION**

En cas d'expropriation, le bail sera résilié de plein droit, sans que le Preneur ne puisse exiger l'indemnité du Bailleur. Ceci ne préjuge en rien les droits que le Preneur peut faire valoir à l'égard de celui qui a exproprié.

#### **11. INSPECTION DES LIEUX**

Le Bailleur a le droit de venir inspecter les lieux loués au moins deux fois par an, après avoir averti le Preneur moyennant un préavis de vingt-quatre heures, sauf cas urgent.

#### **12. RESILIATION ANTICIPEE**

Le Preneur se réserve le droit de mettre fin au bail quand il le souhaite moyennant un préavis de 3 mois. Le Bailleur s'engage, quant à lui, à respecter un préavis de 6 mois, dûment motivé, conformément à l'article 3 du présent bail.

#### **13. TROUBLES DIVERS**

Le Preneur veillera à ne pas incommoder ses voisins par un comportement bruyant excessif... Le preneur qui enfreindrait cette interdiction ou qui se rendrait coupable de désordre, commettrait un manquement grave, ouvrant droit à résiliation.

#### **14. LITIGE**

En cas de différend de quelque nature que ce soit relative à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de Visé sera seule compétente pour trancher le litige.

Ainsi fait en trois exemplaires, à Blegny, le..... Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## **22. Patrimoine – Convention d’occupation précaire.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1122-30 ;

Considérant que la commune est propriétaire de la caserne et du domaine militaire de Saive depuis le 12 juin 2014 ;

Considérant que l’un des objectifs de cette acquisition est de permettre le développement d’activités commerciales ;

Vu la demande de Monsieur Georges GIOP, industriel forain, de pouvoir disposer d’un emplacement à la caserne pour y installer sa baraque à frite « Au Regal » ;

Considérant qu’il s’indique de formaliser cette occupation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l’unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur la convention d’occupation précaire avec Monsieur Georges GIOP, forain, pour une portion de terrain sise sur le domaine militaire de l’ancienne caserne de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive), tel que reprise ci-dessous :

### **Convention d’occupation précaire**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

D’une part, la Commune de BLEGNY, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, dont le siège est sis rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY agissant en vertu d’une délibération du Collège communal prise en séance du 29 septembre 2016 ;

**Et**

D’autre part, Monsieur Georges GIOP, rue Nifiet 174 à 4671 BLEGNY (Saive) ci-après dénommé "l’occupant",

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Le propriétaire cède l’usage, à titre précaire, d’une portion de terrain située sur le domaine de l’ancienne caserne de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive), entrée Nord et d’une contenance de 20 m<sup>2</sup> telle qu’elle est représentée sur le plan ci-annexé, à l’occupant, qui l’accepte. L’occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

#### **Article 2 – Motif de la convention**

Le terrain visé à l’article 1<sup>er</sup> est situé dans un périmètre de rénovation urbaine et dans un périmètre SAR. Il est donc susceptible de faire l’objet d’aménagements et/ou de travaux. Cette convention vise à valoriser le terrain jusqu’à sa transformation éventuelle.

#### **Article 3 : Prix**

L’occupant s’engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 40 euros, payable anticipativement sur le compte du propriétaire BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom de l’Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

L’occupation prend cours le 30 septembre 2016 et se termine le 12 février 2017.

#### **Article 5 : Résiliation**

Il est mis un terme à l’occupation le 12 février 2017.

Si l’occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l’occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n’est due.

#### **Article 6 : Interdiction de cession**

L’occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l’usage des terrains visés à l’article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

#### **Article 7 : Usage des lieux**

L’occupant s’engage à occuper le bien en bon père de famille.

L’occupant veillera tout particulièrement à respecter l’ensemble du domaine de la Caserne, dont la propreté des allées.

#### **Article 8 : Entretien**



L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

**Article 9 : Intérêts de retard**

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu du présent contrat est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 10% l'an.

Fait en double exemplaire à ....., le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire. Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**23. Cession à titre gratuit de panneaux publicitaires à la commune de Blegny et gestion par l'asbl Blegny Energy**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 9 novembre 2005 de passer une convention avec la SPRL PRO LETTERING lui permettant d'installer, sur le territoire communal, des totems comprenant chacun 8 panneaux publicitaires mobiles ;

Vu la lettre d'EFFIGIA SPRL, qui a repris les actifs de la SPRL PRO LETTERING en 2009, datée du 12 septembre 2016, par laquelle elle fait part de son souhait de mettre fin à la convention, signée le 23 novembre 2005, compte tenu de la faible rentabilité financière pour la société et propose de céder gratuitement, à la commune, la propriété des panneaux ;

Considérant que la redevance prévue à l'article 5 de la convention susvisée ne pouvait juridiquement être appliquée au motif qu'elle n'a pas fait l'objet d'une approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant que la cession gratuite de la propriété des panneaux permet de valoriser dans les comptes communaux l'autorisation d'utilisation accordée antérieurement ;

Considérant que rien ne s'oppose à mettre fin à ladite convention et qu'il n'y aura aucun impact financier négatif pour la commune de par l'acquisition du droit de propriété sur les panneaux ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : d'accepter la cession à titre gratuit, par la SPRL EFFIGIA à la Commune, de la pleine propriété des 8 panneaux publicitaires mobiles faisant l'objet de la convention soumise à l'acceptation du Conseil communal en date du 9 novembre 2005.

Cette cession met fin à la convention susvisée et libère la SPRL EFFIGIA de toute charge généralement quelconque.

Article 2 : de confier l'entretien et la gestion des panneaux publicitaires à l'asbl BLEGNY ENERGY, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES  
PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX.**

ERNST : On a dit tout à l'heure, on a une personne qui a reçu le mérite wallon à titre posthume, le groupe iCdh (ARC Blegny) a eu quelques discussions/démarches par rapport au fait de pouvoir donner son nom à une rue ou une place, enfin si un jour ça arrivait, après discussions avec la famille, moi je voudrais au nom de l'iCdh (ARC Blegny) décider ici qu'on est d'accord sur l'idée même si on n'a pas encore de nom de rue à attribuer. La famille n'a pas vraiment envie qu'on débaptise une autre rue et est intéressée éventuellement (et parce que c'est quand même une décision du Conseil communal) par la nouvelle implantation qui se ferait dans le futur au niveau de la rue de Heuseux, ne sachant pas en effet quand ça serait nécessaire de créer une implantation mais clairement on voudrait voir si au niveau de l'ensemble des conseillers ici, y a une certaine unanimité pour pouvoir faire cette proposition-là dans le futur...

ABAD-PERICK : Tu l'as mis dans la presse donc...

ERNST : Ce n'est pas parce que je l'ai mis dans la presse que nécessairement ça va être accepté !

BOLLAND : Donc ici, moralement, tu as notre accord mais il faudra respecter la procédure.

ERNST : Merci beaucoup.

DEDEE : Par rapport au dernier Conseil, on avait parlé des panneaux publicitaires situés principalement dans Saive, j'ai remarqué qu'ils sont toujours sur place et j'en ai vu d'autre apparaître du même type pour d'autres sociétés. On se demande alors si on ne prendrait pas des mesures pour les faire enlever car le désordre appelle le désordre ?

BOLLAND : Donc ici, on a fait la remarque à l'entreprise de fitness et on en a enlevé quelques-uns qui étaient particulièrement gênants notamment au rond-point, à hauteur de la balustrade de la place Mosty que nous essayons de réserver aux associations. Pour le reste, sur les autres voiries, on lui a demandé en tout cas de ne pas avoir de l'affichage gênant comme par exemple collé sur une plaque, des histoires ainsi mais oui, effectivement, j'ai remarqué qu'il en a remis une couche mais quand j'en avais discuté avec lui, il m'avait dit que c'était pour relancer la saison et je dois vous dire que quand je lui ai dit de façon très gentille qu'on allait enlever celui sur la place Mosty, il m'a répondu beaucoup moins gentiment (un peu bizarre pour un sportif) mais bon voilà, c'est la vie... On peut relancer une couche. Maintenant là, il faut faire attention à la sécurité et à l'esthétique, etc. mais ce type de panneau est parfois la seule possibilité pour certains pour pouvoir se lancer (je ne dis pas ça pour lui hein, car le turnover est bon là-bas). On va regarder.

DEDEE : Y en a d'autres hein maintenant, y a le coiffeur... Moi, l'idée, c'est que ça ne parte pas dans tous les sens !

BOLLAND : On peut les supprimer mais il faut qu'on leur écrive pour leur dire que c'est nous qui les avons enlevés et qu'ils s'exposent à des amendes administratives en cas de récidive.

ERNST : Par rapport à la déclaration qui a été faite au niveau des parents pour le 15 ou 16 septembre dernier pour le choix des cours de religion, morale ou de citoyenneté, est-ce qu'on a une proportion de réponses reçues ?

BERTHO : Y a une soixantaine de dispenses sur l'ensemble de nos écoles. Le cours de citoyenneté, tous les enfants le suivent mais la dispense du cours de philosophie, c'est environ 60 sur 1.060 élèves.

ERNST : Et ça a un impact financier pour nous autres ?

BERTHO : Non, ça complexifie fortement l'organisation des horaires, etc. mais en terme financier, ça n'a pas d'impact.

WARICHET : J'avais une question logistique pour le prochain Conseil communal... Une lettre sera formalisée de la part de la CCA mais pour tenir la séance un peu protocolaire du Conseil communal des Enfants, donc y a d'abord les animations qui sont en cours et puis les élections dans les classes puis alors on avait prévu, si possible pour le Conseil communal de fin octobre, d'instaurer une première séance de mise en place des conseillers des 23 enfants, donc ici c'est un peu compliqué en terme de place donc on proposerait de décaler à 19h ou 19h30 pour faire cette petite séance d'accueil des 23 enfants puis alors de procéder après au vrai Conseil communal pour ne pas que ce soit trop la cohue ici aussi avec les 23 enfants plus les parents et les grands-parents, cette pièce-ci est un peu exigüe quoi !

BOLLAND : On va organiser ça proprement, il faut que ce soit bien fait évidemment, surtout la séance d'installation. Maintenant fin octobre, ça me semble fort court comme délai, enfin si on peut le faire, on le fera. Tout ça veut dire que ça doit être fait 8 jours avant la convocation donc ça veut dire pour le 17/18 octobre, tout doit être fait. On doit faire ça pour un mieux, proprement...

***Fin de la séance publique à 21h08.***

***Début de la séance à huis clos à 21h10.***